61ème ANNEE



Correspondant au 27 novembre 2022

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركب الإرتهائية

اِتفاقات دولیة ، قوانین ، ومراسیم فرارات و آراء ، مقررات ، مناشیر ، اعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie Tunisie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL
ABONNEMENT ANNUEL	Maroc Libye Mauritanie	(Pays autres que le Maghreb)	DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE
			Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	Tél: 023.41.1889 à 92
			Fax: 023.41.18.76
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	BADR : Rib 00 300 060000201930048
			ETRANGER : (Compte devises)
			BADR: 003 00 060000014720242

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse*.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 22-402 du 29 Rabie Ethani 1444 correspondant au 24 novembre 2022 fixant l'organisation et le fonctionnement du secrétariat administratif et technique du Conseil supérieur de la jeunesse			
Décret exécutif n° 22-403 du 29 Rabie Ethani 1444 correspondant au 24 novembre 2022 modifiant et complétant les dispositions du décret exécutif n° 13-84 du 25 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 6 février 2013 fixant les modalités d'organisation et de gestion du fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, commerciales, douanières, bancaires et financières ainsi que le défaut de dépôt légal des comptes sociaux			
Décret exécutif n° 22-404 du 29 Rabie Ethani 1444 correspondant au 24 novembre 2022 portant création d'instituts de formation paramédicale			
Décret exécutif n° 22-405 du 29 Rabie Ethani 1444 correspondant au 24 novembre 2022 relatif aux coopératives de la pêche et/ou de l'aquaculture			
DECISIONS INDIVIDUELLES			
Décret présidentiel du 22 Rabie Ethani 1444 correspondant au 17 novembre 2022 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère des affaires étrangères			
Décret présidentiel du 22 Rabie Ethani 1444 correspondant au 17 novembre 2022 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger			
Décret exécutif du 25 Rabie Ethani 1444 correspondant au 20 novembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens à l'agence spatiale algérienne			
Décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1444 correspondant au 13 novembre 2022 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de Batna			
Décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1444 correspondant au 13 novembre 2022 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali délégué auprès du wali de la wilaya d'Alger à Bir Mourad Raïs			
Décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1444 correspondant au 13 novembre 2022 mettant fin aux fonctions du chef de centre régional d'information et de documentation à Alger			
Décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1444 correspondant au 13 novembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur du musée régional du moudjahid à Biskra			
Décrets exécutifs du 20 Rabie Ethani 1444 correspondant au 15 novembre 2022 mettant fin aux fonctions de vice-recteurs d'universités			
Décrets exécutifs du 20 Rabie Ethani 1444 correspondant au 15 novembre 2022 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités			
Décret exécutif du 20 Rabie Ethani 1444 correspondant au 15 novembre 2022 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'institut d'archéologie à l'université d'Alger 2			
Décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1444 correspondant au 13 novembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique à la wilaya de Mila			
Décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1444 correspondant au 13 novembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la poste et des télécommunications à la wilaya de In Guezzam			
Décret exécutif du 20 Rabie Ethani 1444 correspondant au 15 novembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce à la wilaya de Tissemsilt			
Décret exécutif du 20 Rabie Ethani 1444 correspondant au 15 novembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya d'Alger			
Décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1444 correspondant au 13 novembre 2022 portant nomination du délégué à la sécurité à la wilaya de Constantine			
Décret exécutif du 25 Rabie Ethani 1444 correspondant au 20 novembre 2022 portant nomination du directeur de la programmation et suivi budgétaires à la wilaya de Béni Abbès			

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1444 correspondant au 13 novembre 2022 portant nomination du directeur des moudjahidine à la wilaya de Souk Ahras
Décret exécutif du 25 Rabie Ethani 1444 correspondant au 20 novembre 2022 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Décret exécutif du 25 Rabie Ethani 1444 correspondant au 20 novembre 2022 portant nomination de directeurs d'écoles supérieures d'agriculture saharienne
Décret exécutif du 20 Rabie Ethani 1444 correspondant au 15 novembre 2022 portant nomination d'un vice-recteur à l'université des sciences et de la technologie "Houari Boumediene"
Décret exécutif du 25 Rabie Ethani 1444 correspondant au 20 novembre 2022 portant nomination d'une vice-rectrice à l'université de Constantine 3
Décrets exécutifs du 25 Rabie Ethani 1444 correspondant au 20 novembre 2022 portant nomination de doyens de facultés aux universités
Décret exécutif du 25 Rabie Ethani 1444 correspondant au 20 novembre 2022 portant nomination du directeur de l'institut des sciences et techniques appliquées à l'université de Constantine 1
Décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1444 correspondant au 13 novembre 2022 portant nomination de directeurs de la poste et des télécommunications de wilayas
Décret exécutif du 25 Rabie Ethani 1444 correspondant au 20 novembre 2022 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la communication
Décret exécutif du 20 Rabie Ethani 1444 correspondant au 15 novembre 2022 portant nomination du directeur de la pêche et de l'aquaculture à la wilaya de Boumerdès
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
Arrêté interministériel du 20 Rabie Ethani 1444 correspondant au 15 novembre 2022 portant désignation d'assesseurs militaires auprès des juridictions militaires, pour l'année judiciaire 2022-2023
Arrêté interministériel du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 portant désignation dans les fonctions de suppléant au chef de service du contrôle préalable des dépenses engagées du ministère de la défense nationale
MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS
Arrêté du 29 Safar 1444 correspondant au 26 septembre 2022 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL
Arrêté du 25 Ramadhan 1443 correspondant au 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 12 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 2 août 2020 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre national de l'insémination artificielle et de l'amélioration génétique
Arrêté du 10 Chaoual 1443 correspondant au 11 mai 2022 modifiant l'arrêté du Aouel Safar 1441 correspondant au 30 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil d'administration de la société des courses hippiques et du pari mutuel
Arrêté du 18 Chaoual 1443 correspondant au 19 mai 2022 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national de développement des élevages équins et camelins
Arrêté du 18 Chaoual 1443 correspondant au 19 mai 2022 modifiant l'arrêté du 9 Safar 1442 correspondant au 27 septembre 2020 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'agriculture et du développement rural

DECRETS

Décret exécutif n° 22-402 du 29 Rabie Ethani 1444 correspondant au 24 novembre 2022 fixant l'organisation et le fonctionnement du secrétariat administratif et technique du Conseil supérieur de la jeunesse.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5°, 141 (alinéa 2), 214 et 215 ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-416 du 20 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 27 octobre 2021 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la jeunesse, notamment ses articles 17, 19 et 20 ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 20 du décret présidentiel n° 21- 416 du 20 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 27 octobre 2021 susvisé, le présent décret a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement du secrétariat administratif et technique du Conseil supérieur de la jeunesse, ci-après désigné le « conseil ».

- Art. 2. Sous l'autorité du président du conseil, le secrétariat administratif et technique, comprend :
 - le secrétaire général ;
 - les directeurs d'études ;
 - les chefs d'études.

Les structures suivantes :

- la direction de la communication, de l'information et de la coopération;
- la direction des systèmes d'information et de la documentation;
 - la direction de l'administration et des finances.
- Art. 3. Le secrétariat administratif et technique est chargé des travaux d'études, de recherche et d'appui aux structures et activités des organes du conseil.
- Art. 4. Le secrétaire général du conseil est chargé de l'animation, de la coordination et du suivi des structures et des activités du secrétariat administratif et technique et veille à l'exécution du programme d'activités du conseil.

Le secrétaire général est assisté, dans l'accomplissement de ses missions, par six (6) directeurs d'études.

Chaque directeur d'études est assisté par deux (2) chefs d'études.

Est rattaché, également, au secrétaire général le bureau d'ordre.

Art. 5. — Les directeurs d'études sont chargés d'assurer l'appui des organes du conseil et de leur fournir tous travaux d'études, de recherche, d'analyse et d'évaluation se rapportant à leurs missions.

A ce titre, ils sont chargés, notamment :

- de participer à la préparation et à la mise en œuvre du projet de programme d'activités du conseil, en coordination avec les organes du conseil ;
- de réaliser des travaux d'études et de recherche sur les questions liées aux missions du conseil;
- de contribuer à la préparation et à la conception de programmes de développement des capacités et des compétences des jeunes ;
- de participer à la préparation des dossiers relatifs aux avis, recommandations, propositions et rapports élaborés par les différents organes et commissions du conseil.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 79

- Art. 6. La répartition des tâches entre les directeurs d'études, est fixée par décision du président du conseil.
- Art. 7. La direction de la communication, de l'information et de la coopération est chargée, notamment :
- de préparer et de suivre la mise en œuvre de la politique de communication du conseil ;
 - de gérer et de promouvoir les relations avec les médias ;
- de préparer et de réaliser les documents et les supports liés à l'activité du conseil et ceux résultant de ses travaux ;
- de préparer les actions de coopération et d'échange de bonnes pratiques initiées par le conseil avec les organisations et organismes étrangers et internationaux ayant des objectifs similaires à ceux du conseil;
- de préparer et de suivre les dossiers des conventions et accords conclus par le conseil;
- d'organiser des séminaires, conférences, colloques et rencontres s'inscrivant dans le cadre des activités du conseil.

La direction de la communication, de l'information et de la coopération, comprend trois (3) sous-directions :

- la sous-direction de la communication ;
- la sous-direction de l'information ;
- la sous-direction de la coopération et des relations publiques.
- Art. 8. La direction des systèmes d'information et de la documentation est chargée, notamment :
- de définir et de développer la stratégie de numérisation des travaux du conseil et des systèmes d'information ;
- de recueillir les documents relatifs aux travaux du conseil et de les mettre à la disposition des membres et des organes du conseil;
- de suivre, de numériser, de traiter et de conserver les archives de conseil;
- de concevoir et de développer les plates-formes numériques du conseil et d'identifier ses besoins en matière de logiciels et d'équipements informatiques ;
- d'assurer la gestion, le suivi et la maintenance du site internet et des systèmes d'information du conseil;
- d'assurer la sécurité des systèmes d'information du conseil.

- La direction des systèmes d'information et de la documentation, comprend deux (2) sous-directions :
- la sous-direction des infrastructures et de développement des logiciels;
- la sous-direction de l'exploitation des systèmes d'information et de documentation.
- Art. 9. La direction de l'administration et des finances est chargée, notamment :
- d'assurer la gestion des affaires administratives et financières du conseil;
- d'assurer la gestion des membres et des personnels du conseil;
- d'assurer la formation et le perfectionnement des personnels du conseil;
- d'élaborer le projet de budget du conseil et d'assurer son exécution ;
- de doter les organes du conseil en moyens nécessaires à leur fonctionnement :
- d'assurer la maintenance des biens, moyens et équipements du conseil.

La direction de l'administration et des finances, comprend trois (3) sous-directions :

- la sous-direction des personnels et des affaires des membres du conseil;
 - la sous-direction du budget et de la comptabilité ;
 - la sous-direction des moyens généraux.
- Art. 10. Les fonctions de secrétaire général, de directeur d'études, de directeur, de sous-directeur et de chef d'études, sont des fonctions supérieures de l'Etat régies par la législation et la réglementation en vigueur, notamment les décrets exécutifs n° 90-226, n° 90-227 et n° 90-228 du 25 juillet 1990 susvisés.
- Art. 11. L'organisation des sous-directions du conseil en bureaux, est fixée par décision conjointe du ministre chargé des finances, du président du conseil et de l'autorité chargée de la fonction publique.
- Art. 12. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie Ethani 1444 correspondant au 24 novembre 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Décret exécutif n° 22-403 du 29 Rabie Ethani 1444 correspondant au 24 novembre 2022 modifiant et complétant les dispositions du décret exécutif n° 13-84 du 25 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 6 février 2013 fixant les modalités d'organisation et de gestion du fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, commerciales, douanières, bancaires et financières, ainsi que le défaut de dépôt légal des comptes sociaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce et de la promotion des exportations,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2);

Vu la loi n° 20-16 du 16 Journada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, notamment ses articles 74 et 82 ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Journada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, notamment son article 110 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-84 du 25 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 6 février 2013 fixant les modalités d'organisation et de gestion du fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, commerciales, douanières, bancaires et financières ainsi que le défaut de dépôt légal des comptes sociaux ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 13-84 du 25 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 6 février 2013, susvisé.

Art. 2. — L'*intitulé* du décret exécutif n° 13-84 du 25 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 6 février 2013 susvisé, est modifié comme suit :

- « Décret exécutif n° 13-84 du 25 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 6 février 2013 fixant les modalités d'organisation et de gestion du fichier national d'auteurs d'infractions frauduleuses, auteurs d'infractions à la législation et à la réglementation fiscales, commerciales, douanières, bancaires et financières ».
- Art. 3. Les dispositions des *articles 1* à 9 du décret exécutif n° 13-84 du 25 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 6 février 2013 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Article 1er. En application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 06-04 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, modifiée et complétée, portant loi de finances complémentaire pour 2006, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de gestion du fichier national d'auteurs d'infractions frauduleuses, auteurs d'infractions à la législation et à la réglementation fiscales, commerciales, douanières, bancaires et financières ».
- « Art. 2. Le fichier national d'auteurs d'infractions frauduleuses est une base de données centralisée des informations relatives aux auteurs d'infractions à la législation et à la réglementation fiscales, commerciales, douanières, bancaires et financières.

Ce fichier est alimenté par les services habilités du ministère chargé des finances, du ministère chargé du commerce et de la promotion des exportations et de la Banque d'Algérie.

Les institutions ci-après désignées, sont chargées, chacune en ce qui concerne son domaine de compétence, de demander l'inscription ou le retrait du fichier national d'auteurs d'infractions frauduleuses :

Au titre du ministère chargé des finances :

- la direction générale des impôts ;
- la direction générale des douanes.

Au titre du ministère chargé du commerce et de la promotion des exportations :

— la direction générale du contrôle économique et de la répression des fraudes.

Au titre de la Banque d'Algérie :

- la direction générale des changes ».
- « Art. 3. Est inscrite au fichier national d'auteurs d'infractions frauduleuses, toute personne physique ou morale, auteur d'infractions à la législation et à la réglementation fiscales, commerciales, douanières, bancaires et financières.

Conformément aux dispositions de l'article 110 de la loi n° 21-16 du 25 Journada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, son inscription s'étend à ses représentants légaux ».

- « Art. 4. Conformément à la législation en vigueur, constituent des infractions entraînant l'inscription de leurs auteurs au fichier national d'auteurs d'infractions frauduleuses, les infractions liées, notamment :
 - à la soustraction à l'assiette et au paiement de l'impôt ;
- aux manœuvres frauduleuses et aux déclarations en matière fiscale, douanière et commerciale ;
- au détournement d'avantages fiscaux, douaniers et commerciaux;
 - à l'exercice d'activités commerciales ;
 - à la protection du consommateur et à sa santé ;
 - aux opérations bancaires et financières ;
 - à la publication légale ;
 - à l'atteinte à l'économie nationale ;
- ainsi que celles liées aux activités douanières, portant atteinte à la sécurité et à l'ordre public.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé du commerce ».

- « Art. 5. La constatation d'une infraction par les services habilités, désignés à l'article 2 ci-dessus, entraîne l'obligation d'engager immédiatement la procédure d'inscription de son auteur au fichier national d'auteurs d'infractions frauduleuses ».
- « Art. 6. L'institution source de la demande d'inscription d'une personne physique ou morale au fichier national d'auteurs d'infractions frauduleuses, est tenue d'engager la procédure de son retrait immédiat, suite à la régularisation de sa situation vis-à-vis de l'ensemble des motifs ayant justifié son inscription.

Le retrait d'une personne morale du fichier national d'auteurs d'infractions frauduleuses entraîne le retrait de ses représentants légaux, inscrits en cette qualité, conformément à l'article 3 ci-dessus ».

« Art. 7. — L'institution source de la demande d'inscription ou de retrait du fichier national d'auteurs d'infractions frauduleuses, informe la personne physique ou morale concernée par cette mesure, dans un délai, maximum, de dix (10) jours, à l'adresse déclarée du lieu d'activité.

Ce délai court, à compter de la date d'émission de la demande d'inscription ou de retrait du fichier national d'auteurs d'infractions frauduleuses ».

- « Art. 8. Le fichier national d'auteurs d'infractions frauduleuses est sécurisé et confidentiel. Il ne peut être communiqué qu'aux institutions habilitées, citées à l'article 2 ci-dessus ».
- « Art. 9. Les services habilités de la direction générale des impôts assurent l'organisation et la gestion du fichier national d'auteurs d'infractions frauduleuses, ils sont chargés, notamment :
- de procéder, sur demande des institutions habilitées, à l'inscription et au retrait des personnes physiques et morales, auteurs d'infractions à la législation et à la réglementation fiscale, commerciale, douanière, bancaire et financière;
- de procéder, sur demande des institutions habilitées, à l'inscription au fichier national d'auteurs d'infractions frauduleuses, des représentants légaux des personnes morales;
- de constituer, de mettre à jour et d'administrer la base de données du fichier national d'auteurs d'infractions frauduleuses;
- de conserver les données sur des supports magnétiques et matériels;
- de mettre à la disposition des administrations, organismes et institutions habilités les données mises à jour du fichier national d'auteurs d'infractions frauduleuses ;
- d'informer toute personne physique ou morale de sa situation vis-à-vis du fichier national d'auteurs d'infractions frauduleuses ;
- de prendre les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des documents et supports de l'information relative au fichier national d'auteurs d'infractions frauduleuses ;
- d'assurer la sécurité matérielle de la base de données du fichier national d'auteurs d'infractions frauduleuses;
- d'assurer la sécurité et la gestion des accès au fichier national d'auteurs d'infractions frauduleuses.

Les procédures d'inscription et de retrait du fichier national d'auteurs d'infractions frauduleuses ainsi que les modalités techniques de sa gestion, sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé du commerce ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie Ethani 1444 correspondant au 24 novembre 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Décret exécutif n° 22-404 du 29 Rabie Ethani 1444 correspondant au 24 novembre 2022 portant création d'instituts de formation paramédicale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-319 du 9 Chaoual 1432 correspondant au 7 septembre 2011 érigeant des écoles de formation paramédicale en instituts de formation paramédicale, notamment son article 3;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 11-319 du 9 Chaoual 1432 correspondant au 7 septembre 2011 susvisé, le présent décret a pour objet de créer des instituts de formation paramédicale au niveau des wilayas de Chlef, Djelfa, El Bayadh, Bordj Bou Arréridj, Boumerdès, El Tarf, Tissemssilt, Khenchela, Tipaza, Mila, Naâma et Relizane.

Art. 2. — Le siège et la dénomination des instituts prévus à l'article 1er ci-dessus, sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie Ethani 1444 correspondant au 24 novembre 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

ANNEXE

Dénomination et siège des instituts de formation paramédicale

DENOMINATION	SIEGE
Institut de formation paramédicale de Chlef 2	Commune de Chlef
Institut de formation paramédicale de Djelfa 2	Commune de Djelfa
Institut de formation paramédicale d'El Bayadh	Commune d'El Bayadh
Institut de formation paramédicale de Bordj Bou Arréridj	Commune de Bordj Bou Arréridj
Institut de formation paramédicale de Boumerdès	Commune de Boumerdès
Institut de formation paramédicale d'El Tarf	Commune d'El Tarf
Institut de formation paramédicale de Tissemsilt	Commune de Tissemsilt
Institut de formation paramédicale de Khenchela	Commune de Khenchela
Institut de formation paramédicale de Tipaza	Commune de Hadjout
Institut de formation paramédicale de Mila	Commune de Mila
Institut de formation paramédicale de Naâma	Commune de Naâma
Institut de formation paramédicale de Relizane	Commune de Relizane

Décret exécutif n° 22-405 du 29 Rabie Ethani 1444 correspondant au 24 novembre 2022 relatif aux coopératives de la pêche et/ou de l'aquaculture.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la pêche et des productions halieutiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001, modifiée et complétée, relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu la loi n° 06-02 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant organisation de la profession de notaire ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, modifié et complété, fixant l'organisation, le fonctionnement et les missions de la chambre nationale de pêche et d'aquaculture ;

Vu le décret exécutif n° 11-32 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 relatif à la désignation des commissaires aux comptes ;

Vu le décret exécutif n° 20-82 du 7 Chaâbane 1441 correspondant au 1er avril 2020 fixant les attributions du ministre de la pêche et des productions halieutiques ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 bis de la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de définir les modalités de création et de gestion des coopératives de la pêche et/ou de l'aquaculture, désignées ci-après les « coopératives ».

Art. 2. — La coopérative est un groupement de personnes physiques ou morales réunis, volontairement, pour satisfaire leurs aspirations et besoins socio-économiques communs et fondé sur la solidarité professionnelle de leurs membres.

Elle est à personnel et capital variables, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et ne poursuit pas de but lucratif.

- Art. 3. Les coopératives ont pour objet d'améliorer la situation socio-économique de leurs sociétaires par :
- la promotion de l'esprit coopératif parmi leurs sociétaires :
- la réduction, au bénéfice des sociétaires et par l'effort commun de ceux-ci, du coût des produits ou des services liés aux activités des filières de la pêche et de l'aquaculture;
- l'amélioration du niveau de formation et de savoir-faire de leurs sociétaires dans la gestion de leurs entreprises et de leurs métiers ;
- l'amélioration de la qualité marchande des produits de la pêche et de l'aquaculture à destination des consommateurs ;
- la participation aux efforts de développement économique et social des filières de la pêche et de l'aquaculture;
- la participation à l'accroissement de la production et de la productivité grâce à l'utilisation conjointe et rationnelle, notamment des ressources, équipements, matériaux et installations;
- la participation à la rationalisation des circuits d'approvisionnement et de distribution ;
- la participation à la promotion du potentiel des ressources humaines stimulant la création d'emplois ;
- la participation aux travaux d'expertise et/ou d'expérimentation menés dans le but d'améliorer le niveau de production, des techniques et des technologies et d'en optimiser l'exploitation.

Le statut des coopératives définit leurs objectifs spécifiques pour lesquels elles sont créées.

Chapitre 1er

DE LA CREATION DES COOPERATIVES DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE

Art. 4. — Les coopératives sont créées librement par des personnes physiques ou morales exerçant une activité de la pêche et/ou de l'aquaculture.

Elles doivent concerner une seule activité ou, le cas échéant, une seule filière lorsqu'il s'agit d'union de coopérative.

- Art. 5. Lors de sa création, la coopérative doit obéir aux règles suivantes :
- ses fondateurs sont au nombre de cinq (5) personnes au minimum;
- ses fondateurs doivent s'engager à être solidaires, au moins, pour cinq (5) années ;
- ses fondateurs doivent être adhérents à la chambre de la pêche et de l'aquaculture, territorialement compétente.
- Le membre fondateur de la coopérative est un professionnel de la pêche ou de l'aquaculture, qui s'associe avec d'autres professionnels pour la création d'une coopérative.
- Art. 6. Les membres fondateurs de la coopérative s'engagent à prendre en charge les formalités administratives de création, notamment en ce qui concerne la préparation et l'organisation de l'assemblée générale constitutive.
- Art. 7. L'assemblée générale constitutive de la coopérative doit être présidée par le membre fondateur le plus âgé et doit statuer sur :
 - l'adoption du statut de la coopérative ;
- la vérification de la souscription et de la libération des parts sociales;
- l'élection du président ainsi que des membres du conseil de gestion;
- l'examen et l'adoption du programme d'activité de la première année.

L'assemblée générale constitutive doit s'assurer, également, auprès de la chambre de la pêche et de l'aquaculture, territorialement compétente, que la dénomination qu'elle a choisie pour sa coopérative n'est pas consacrée, précédemment, par une autre coopérative.

- Art. 8. La part sociale est la participation du sociétaire dans le capital de la coopérative, en travail, en nature ou en numéraire.
- Art. 9. La création de la coopérative est constatée par acte notarié authentique, sur la base du procès-verbal de son assemblée générale constitutive.

- Art. 10. L'acte notarié de création de la coopérative doit, sous peine de nullité tel que prévu par la législation en vigueur, indiquer, notamment :
- la raison sociale de la coopérative que les sociétaires fondateurs s'engagent à créer ;
- la désignation de l'activité et/ou de la filière de la pêche ou de l'aquaculture, objet de la coopérative et, éventuellement, une distinction caractérisée de la coopérative par le nom d'un lieu, d'une indication historique ou d'une appellation spécifique;
- l'objet ainsi que les objectifs spécifiques visés par la coopérative;
 - le siège social de la coopérative ;
- le nombre, la nature, la valeur nominale et la répartition des parts sociales constituant le capital social ;
 - les modalités de gestion du capital social ;
 - les droits et les obligations des sociétaires ;
- le système de vote et de comptage des voix, avec le respect du principe « un sociétaire = une voix »;
- le mode de gestion financière et comptable de la coopérative;
- les règles et procédures relatives aux modifications du statut ;
- les sanctions relatives au non-respect des clauses du statut de la coopérative.
- Art. 11. Le président de la coopérative doit déposer, auprès de la chambre de la pêche et de l'aquaculture, territorialement compétente, une copie de l'acte notarié relatif à la création de la coopérative, ainsi qu'une copie de tout acte modifiant ce dernier.
- Art. 12. Pour la gestion de leurs intérêts communs, deux (2) ou plusieurs coopératives de pêche et/ou d'aquaculture peuvent créer des unions de coopératives.
- Art. 13. Les unions de coopératives sont soumises aux mêmes dispositions que celles appliquées aux coopératives de la pêche et/ou de l'aquaculture.
- Art. 14. Les assemblées générales des coopératives constituant une union de coopératives, désignent leurs représentants au sein des organes de cette dernière.

Le statut de l'union des coopératives doit préciser les conditions de cette procédure.

Art. 15. — Les coopératives et les unions de coopératives, sont tenues de se mettre à la disposition de l'administration chargée de la pêche pour toute opération de contrôle, d'inspection ou de demande d'information et de données, et doivent mettre à la disposition de cette dernière tous les documents nécessaires.

Chapitre 2

DES SOCIETAIRES ET DES USAGERS

Art. 16. — La coopérative de la pêche et/ou de l'aquaculture est composée de sociétaires égaux en droits et en obligations et, éventuellement, d'usagers.

Le sociétaire est un membre associé de la coopérative, qui participe activement dans la vie de la coopérative et en possède des parts sociales.

L'usager est une personne physique ou morale qui bénéficie des prestations de la coopérative, sans prendre part ni à son capital social, ni à sa gestion.

- Art. 17. La coopérative doit disposer d'un registre des sociétaires et des usagers, coté et paraphé par le président du tribunal, territorialement compétent, dans lequel est fait mention de la participation financière de chacun, de la date de son adhésion et de la date de perte de son statut.
 - Art. 18. Les sociétaires d'une coopérative ont droit à :
- participer aux délibérations et aux votes de l'assemblée générale ;
- élire et révoquer le président ainsi que les membres du conseil de gestion de la coopérative ;
- se porter candidat à tous les organes de la coopérative et avoir accès à toute information concernant cette dernière ;
- avoir accès à tous les services, équipements et avantages individuels ou collectifs que la coopérative fournit ;
- approuver les changements dans la structure du capital social.
- Art. 19. Les sociétaires d'une coopérative ont le devoir de :
- participer à la réalisation de la vocation et des objectifs spécifiques de la coopérative et au renforcement de son unité ;
- contribuer, par leur probité, fidélité et discipline, à la cohésion et l'efficacité de la coopérative et à l'entente en son sein ;
- sauvegarder les biens de la coopérative ainsi que ses intérêts matériels et moraux ;
 - remplir tous les engagements d'apports ou de travaux ;
- recourir aux services de la coopérative pour toutes les opérations qui peuvent être effectuées par elle ou par son entremise, conformément aux dispositions du statut et des décisions de l'assemblée générale;
- participer aux réunions des assemblées générales, ainsi qu'à celles des autres organes de la coopérative, s'ils en font partie ;

- s'informer et de se former par tous les moyens mis à leur disposition par la coopérative ;
- s'abstenir d'exercer une activité concurrente et/ou connexe à celle de la coopérative ;
- se conformer aux dispositions du statut, du règlement intérieur et, éventuellement, des contrats qu'ils auraient passés avec la coopérative.
- Art. 20. Tout sociétaire peut se retirer de la coopérative dont il fait partie, après avoir accompli la durée minimum de son engagement, qui est de cinq (5) années.

La qualité de sociétaire se perd par la démission, la perte de la qualité de professionnel de la pêche et de l'aquaculture, l'exclusion ou le décès.

Dans ces cas, l'intéressé ou ses ayants droit ne peuvent recevoir, à titre de remboursement, que le montant correspondant à la valeur nominale des parts dans le capital libéré, déduction faite des dettes de la coopérative ou de bien augmenté, le cas échéant, du montant des ristournes échues.

Aucune ristourne ne peut être versée lors d'une exclusion.

Les modalités d'application de cette disposition sont prévues par le statut de la coopérative.

- Art. 21. Tout sociétaire qui cesse de faire partie de la coopérative, pour quelque motif que ce soit, est tenu de rembourser envers les autres sociétaires et envers les tiers, au *prorata* de ses parts, des dettes existantes à la date de perte de la qualité de sociétaire.
- Art. 22. Lorsque son statut le prévoit, la coopérative peut admettre des usagers.

Le statut de la coopérative fixe les relations qui la lient à ses usagers et en détermine leurs droits et devoirs.

Art. 23. — Les usagers d'une coopérative ne peuvent excéder en nombre la moitié (1/2) du nombre des sociétaires, et dans la limite de cinquante pour cent (50%) du chiffre d'affaires de la coopérative.

Ils ne peuvent pas, également, prendre part aux délibérations des organes de la coopérative.

Chapitre 3

DU CAPITAL SOCIAL DE LA COOPERATIVE

Art. 24. — Le capital social des coopératives est constitué de parts sociales nominatives et indivisibles souscrites par chaque sociétaire.

Les parts sociales doivent être souscrites intégralement lors de la création de la coopérative ou lors de l'adhésion d'un sociétaire.

- Art. 25. Les parts sociales souscrites sont transmissibles par voie de succession et cessibles, après approbation de l'assemblée générale, par transcription sur le registre des sociétaires et des usagers, prévu à l'article 17 du présent décret.
- Art. 26. Le capital social de la coopérative peut être augmenté ou diminué soit lors de la variation du nombre des parts ou lorsque le montant nominal des parts existantes connaît un changement.

En tout état de cause, l'assemblée générale fixe, obligatoirement, les modalités de souscription des parts sociales pour chaque sociétaire et entérine tout changement du capital social.

- Art. 27. Lors de l'augmentation du capital social par émission de nouvelles parts, ces dernières doivent être souscrites équitablement par chaque sociétaire.
- Art. 28. L'annulation de parts ne peut réduire le capital social à plus de la moitié (1/2) du montant le plus élevé, depuis la création de la coopérative.
- Art. 29. Le remboursement des parts sociales à un sociétaire qui se retire de la coopérative s'effectue au cours de l'exercice financier suivant son départ.

Toutefois, lorsque la situation financière de la coopérative l'exige, ce remboursement peut être différé après accord des deux parties, pour une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans.

Art. 30. — La détention de parts sociales par un sociétaire ne donne pas droit au versement des dividendes ou d'intérêt quelconque.

Chapitre 4

DES ORGANES DES COOPERATIVES DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE

Art. 31. — Les organes de la coopérative sont :

- l'assemblée générale ;
- le président ;
- le conseil de gestion.
- Art. 32. L'assemblée générale est l'instance suprême de délibération de la coopérative.

Elle est composée de tous les sociétaires ayant souscrit des parts sociales.

Art. 33. — L'assemblée générale se réunit, en session ordinaire, deux (2) fois par année, au moins, sur convocation du président de la coopérative.

Elle se réunit en sessions extraordinaires autant de fois que les intérêts de la coopérative l'exigent.

Art. 34. — Les convocations aux assemblées générales indiquent le lieu, la date et l'heure de réunion ainsi que l'ordre du jour arrêté par le conseil de gestion.

Les convocations doivent être adressées à chaque sociétaire quinze (15) jours, au moins, avant la date prévue.

Elles doivent, en outre, être affichées au siège de la coopérative ainsi qu'au siège de la chambre de la pêche et de l'aquaculture, territorialement compétente.

Tout sociétaire peut, à compter de la réception de la convocation, prendre connaissance du rapport du conseil de gestion et du commissaire aux comptes.

Art. 35. — L'assemblée générale ordinaire est chargée :

- d'adopter le programme d'activité annuel de la coopérative ;
- d'examiner et d'approuver les comptes, les bilans et les rapports d'activité de la coopérative ;
- d'approuver les modifications statutaires et le règlement intérieur de la coopérative ;
- d'élire le président de la coopérative et les membres du conseil de gestion et de les révoquer ;
 - de désigner le commissaire aux comptes ;
- d'approuver les variations du capital social de la coopérative ;
 - de décider de l'affectation des excédents financiers ;
 - de décider de toute aliénation d'immeuble ;
- d'approuver les admissions et les exclusions de sociétaires ;
- de fixer les montants à prélever pour l'alimentation des fonds de la coopérative ;
- de délibérer sur toute question liée au fonctionnement de la coopérative.
- Art. 36. Chaque sociétaire présent ou représenté ne dispose que d'une seule voix à l'assemblée générale quel que soit le nombre de parts souscrites.

Les statuts des coopératives composées à la fois de personnes physiques et morales, peuvent attribuer aux personnes morales un nombre de voix proportionnel à l'effectif de celles-ci, sans que ce nombre n'excède le dixième(1/10) du nombre total des voix.

En cas de vote par procuration, le sociétaire mandaté ne peut disposer en plus de sa voix, que de celle d'un seul sociétaire.

Art. 37. — Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 38. — L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par son président sur sa propre initiative, à la demande de la majorité des membres du conseil de gestion ou à celle des deux tiers (2/3), au moins, des sociétaires qui en font la demande par écrit au président de la coopérative.

Elle statue valablement lorsqu'au moins, les deux tiers (2/3) des sociétaires sont présents ou représentés.

A défaut de *quorum*, une seconde assemblée générale est convoquée dans les quinze (15) jours qui suivent et doit rassembler la moitié, au moins, des sociétaires.

A la troisième convocation, aucun quorum n'est exigé.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions à caractère urgent.

- Art. 39. Le commissaire aux comptes peut assister aux réunions des assemblées générales statuant en matière de comptes.
- Art. 40. Chaque réunion de l'assemblée générale donne lieu à un procès-verbal consigné dans un registre, coté et paraphé par le président de la coopérative.
- Art. 41. Le président de la coopérative est élu parmi les sociétaires pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

En cas d'empêchement dans l'exécution de ses missions, le président désigne son remplaçant parmi les membres du conseil de gestion pour la durée de son absence.

Lors de la vacation du poste du président ou la constatation de son incapacité à assumer ses missions, l'assemblée générale doit se réunir en session extraordinaire pour l'élection d'un nouveau président.

- Art. 42. Le président est le représentant légal de la coopérative vis-à-vis des tiers et il en assure la gestion. A ce titre :
- il représente la coopérative en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il propose le programme d'activité annuel et le projet de règlement intérieur pour examen ;
 - il conduit les travaux du conseil de gestion ;
 - il prépare les rapports d'activité, les bilans et les comptes ;
- il propose tous marchés, contrats ou conventions en relation avec les objectifs de la coopérative ;
- il exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel de la coopérative.

Art. 43. — Après validation du conseil de gestion, le président peut conclure un contrat pour recruter un gérant, lorsque la dimension et les activités de la coopérative le requièrent ou lorsque sa gestion nécessite des qualifications spécifiques.

Dans ce cas, le gérant est mis sous l'autorité du président, assiste au conseil de gestion mais ne participe pas à ses délibérations.

La mise fin au contrat du gérant intervient dans les mêmes formes que celles de son recrutement.

Le statut de la coopérative doit préciser les conditions de recrutement, de rémunération et de travail du gérant.

Art. 44. — Le conseil de gestion de la coopérative est élu par l'assemblée générale pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

Le conseil est composé de cinq (5) membres y compris le président, issus des sociétaires disposant de leurs pleins droits et remplissant leurs obligations vis-à-vis de la coopérative.

Le conseil de gestion est présidé par le président de la coopérative.

Dans le cas où la coopérative est composée de moins de dix (10) sociétaires, le conseil de gestion peut être réduit à trois (3) membres y compris le président.

Art. 45. — Les membres du conseil de gestion doivent :

- être de nationalité algérienne ;
- être majeurs ;
- s'abstenir de participer directement ou indirectement à une activité concurrente à celle de la coopérative.
- Art. 46. Le conseil de gestion se réunit une fois par mois, au moins, sur convocation de son président.

Le statut de la coopérative doit préciser les modalités de convocation, de fonctionnement et de délibération du conseil de gestion.

Art. 47. — Le conseil de gestion a pour mission :

- d'examiner et de valider le programme d'activités annuel de la coopérative ;
 - d'examiner et de valider le projet de règlement intérieur ;
- de préparer les réunions de l'assemblée générale et d'en arrêter l'ordre du jour ;
- de fixer le niveau des marges de prestations offertes par la coopérative, après accord de l'assemblée générale;
- d'examiner et de valider les rapports destinés à l'approbation de l'assemblée générale, notamment en matière de comptes ;

- de recevoir les subventions, éventuelles, les dons et legs sous réserve de leur acceptation par l'assemblée générale lors de la session qui suit :
- d'examiner et d'approuver les propositions de tout marché, contrat et convention ;
- de statuer sur le retrait ou l'exclusion de l'un des sociétaires de la coopérative et d'en soumettre la question à l'assemblée générale pour entérinement.

Le président répartit aux membres du conseil de gestion leurs tâches respectives.

- Art. 48. Chaque réunion du conseil de gestion donne lieu à un procès-verbal consigné dans un registre, coté et paraphé par le président de la coopérative.
- Art. 49. Les membres du conseil de gestion sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la coopérative et envers les tiers, de toute faute commise dans le cadre de leur gestion, de toute infraction à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment celles régissant les activités de la pêche et de l'aquaculture et de toute transgression à ses statuts.

Chapitre 5

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 50. — L'exercice financier de la coopérative de la pêche et de l'aquaculture est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice financier de la coopérative commence le jour de la tenue de son assemblée constitutive.

- Art. 51. La comptabilité de la coopérative est une comptabilité financière simplifiée, tenue conformément aux dispositions de la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier.
- Art. 52. L'excédent d'exploitation est constitué par la différence entre les produits d'exploitation et les charges d'exploitation.
- Art. 53. Il est prélevé sur les excédents d'exploitation annuels, les sommes nécessaires à l'alimentation des fonds coopératifs et dans l'ordre de priorité suivant :
- Le fonds de réserve légale jusqu'à ce qu'il atteigne le montant du capital social souscrit ;
 - Le fonds d'exploitation ;
 - Le fonds d'investissement.

L'assemblée générale décide des taux à prélever pour l'alimentation des fonds, suscités.

Le reliquat dégagé après l'alimentation des fonds cités cidessus, est affecté, obligatoirement, en totalité aux fonds propres de la coopérative.

- Art. 54. Le produit de la cession des actifs d'une coopérative décidée par l'assemblée générale, est obligatoirement porté au fonds d'investissement.
- Art. 55. La coopérative de la pêche et/ou de l'aquaculture est tenue de désigner un commissaire aux comptes dont les missions et la rémunération sont fixées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Chapitre 6

DISSOLUTION — LIQUIDATION

Art. 56. — La coopérative est dissoute :

- par décision de l'assemblée générale extraordinaire, en cas de perte de plus de la moitié (1/2) du capital social ;
- en cas de réduction du nombre de sociétaires à moins de trois (3);
 - par jugement de justice.

En cas de dissolution de la coopérative, le président de celle-ci, doit informer la chambre de la pêche et de l'aquaculture territorialement compétente.

Art. 57. — Les modalités de dissolution des coopératives sont déterminées par l'assemblée générale extraordinaire, qui nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les pouvoirs de l'assemblée générale sont maintenus, durant la période de liquidation.

Art. 58. — Conformément à la législation en vigueur, le ou les liquidateurs disposent de tous les pouvoirs nécessaires en vue de la liquidation de la coopérative.

Ils rendent compte à l'assemblée générale de la mission qui leur a été confiée et soumettent à son approbation les comptes de liquidation.

- Art. 59. Dans le cas où la liquidation fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social, ces pertes sont supportées par les sociétaires *au prorata* de la part sociale de chacun d'eux.
- Art. 60. Dans le cas où la liquidation fait apparaître un excédent net d'actif, celui-ci est dévolu aux sociétaires *au prorata* de la part sociale de chacun d'eux.
- Art. 61. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie Ethani 1444 correspondant au 24 novembre 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 22 Rabie Ethani 1444 correspondant au 17 novembre 2022 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 22 Rabie Ethani 1444 correspondant au 17 novembre 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère des affaires étrangères, exercées par Mme. et MM.:

- Hicham Ferhati, sous-directeur des titres et documents de voyage, à compter du 15 août 2022;
- Amir Bouttaba, sous-directeur des immunités du personnel et locaux diplomatiques, à compter du 16 août 2022;
- Abdelatif Guia, sous-directeur des pays de l'Europe du Nord, à compter du 16 août 2022;
- Souhaïla Salhi, sous-directrice de l'Asie Orientale, à compter du 15 août 2022;
- Djamal Habtiche, sous-directeur des migrations à la direction générale des affaires consulaires et de la communauté nationale à l'étranger, à compter du 10 août 2022;
- Mokhtar Alloune, sous-directeur de l'analyse et de la gestion de l'information, à compter du 15 août 2022;
- Sofiane Hamrouche, sous-directeur de la documentation et des publications, à compter du 19 juillet 2022;
- Noureddine Hadef, sous-directeur des systèmes d'information, à compter du 15 août 2022;
- Mustapha Abbani, sous-directeur de la réglementation, des études juridiques et du contentieux diplomatique, à compter du 15 août 2022.

Décret présidentiel du 22 Rabie Ethani 1444 correspondant au 17 novembre 2022 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.

Par décret présidentiel du 22 Rabie Ethani 1444 correspondant au 17 novembre 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger, exercées par MM.:

 Nabil Ammalou, sous-directeur des privilèges diplomatiques et consulaires, à compter du 12 août 2022;

- Mohamed Khaled, sous-directeur France, à compter du 18 août 2022;
- Lounes Taazibt, sous-directeur de l'Asie Centrale, à compter du 16 août 2022;
- Mehdi Remaoun, sous-directeur de la coopération dans le domaine du développement durable, à compter du 16 août 2022 :
- Ahmed Benyahya, sous-directeur des droits de l'Homme, à compter du 16 août 2022 ;
- Rafik Kessai, sous-directeur de l'ONU et des conférences inter-régionales, à compter du 17 août 2022;
- Mohamed Krim, sous-directeur du statut des personnes et des biens, à compter du 17 août 2022 ;
- Lotfi Haddadi, sous-directeur du patrimoine, à compter du 18 août 2022.

Décret exécutif du 25 Rabie Ethani 1444 correspondant au 20 novembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens à l'agence spatiale algérienne.

Par décret exécutif du 25 Rabie Ethani 1444 correspondant au 20 novembre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration des moyens à l'agence spatiale algérienne, exercées par M. Mohamed Tahar Cherif.

Décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1444 correspondant au 13 novembre 2022 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de Batna.

Par décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1444 correspondant au 13 novembre 2022, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de Batna, exercées par M. Mohamed Boulahdjel, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1444 correspondant au 13 novembre 2022 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali délégué auprès du wali de la wilaya d'Alger à Bir Mourad Raïs.

---★----

Par décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1444 correspondant au 13 novembre 2022, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali délégué auprès du wali de la wilaya d'Alger à Bir Mourad Raïs, exercées par M. Abdelkrim Amziane, admis à la retraite.

Décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1444 correspondant au 13 novembre 2022 mettant fin aux fonctions du chef de centre régional d'information et de documentation à Alger.

Par décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1444 correspondant au 13 novembre 2022, il est mis fin aux fonctions de chef de centre régional d'information et de documentation à Alger, exercées par Mme. Mounira Kara Hassan, admise à la retraite.

----★----

Décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1444 correspondant au 13 novembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur du musée régional du moudjahid à Biskra.

Par décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1444 correspondant au 13 novembre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur du musée régional du moudjahid à Biskra, exercées par M. Ammar Khediri, appelé à exercer une autre fonction.

----★----

Décrets exécutifs du 20 Rabie Ethani 1444 correspondant au 15 novembre 2022 mettant fin aux fonctions de vice-recteurs d'universités.

Par décret exécutif du 20 Rabie Ethani 1444 correspondant au 15 novembre 2022, il est mis fin aux fonctions de vice-recteurs aux universités suivantes, exercées par Mmes. et MM.:

- Kamel Mesmoudi, vice-recteur chargé de la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes et de la formation supérieure de graduation à l'université de Batna 1, sur sa demande;
- Aziz Dahmani, vice-recteur chargé de la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes et de la formation supérieure de graduation à l'université de Béchar, sur sa demande;
- Tadj Ghomri, vice-recteur chargé des relations extérieures, la coopération, l'animation et la communication et les manifestations scientifiques à l'université de Béchar, sur sa demande ; .
- Sofia Metallaoui, vice-rectrice chargée des relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques à l'université de Skikda, sur sa demande;
- Salah Hamdi, vice-recteur chargé de la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de postgraduation à l'université d'El Tarf, sur sa demande ;

- Hocine Hassani, vice-recteur chargé de la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de postgraduation à l'université de Chlef;
- Hynda Boutabba, vice-rectrice chargée du développement, la prospective et l'orientation à l'université de M'Sila.

Par décret exécutif du 20 Rabie Ethani 1444 correspondant au 15 novembre 2022, il est mis fin aux fonctions de vice-rectrice chargée de la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes et la formation supérieure de graduation à l'université des sciences et de la technologie "Houari Boumediene", exercées par Mme. Samira Bouallag, sur sa demande.

Décrets exécutifs du 20 Rabie Ethani 1444 correspondant au 15 novembre 2022 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités.

----★----

Par décret exécutif du 20 Rabie Ethani 1444 correspondant au 15 novembre 2022, il est mis fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités suivantes, exercées par MM.:

- Ali Aouabed, faculté de technologie à l'université de Blida 1, sur sa demande;
- Smail Benheffaf, faculté de droit et des sciences politiques à l'université de Djelfa, sur sa demande;
- Amor Boulehouache, faculté des sciences sociales et des sciences humaines à l'université de Skikda, sur sa demande :
- Hamza Azouz, faculté des sciences humaines et sociales à l'université de Annaba, sur sa demande ;
- Rachid Senhadji, faculté des sciences de la nature et de la vie à l'université d'Oran 1, sur sa demande;
- Messaoud Ouggad, faculté des lettres et des langues à l'université d'El Oued, sur sa demande;
- Mourad Bouaziz, faculté de médecine à l'université de Annaba;
- Mohammed Salah Boukechour, faculté des sciences humaines et sociales à l'université de Chlef;
- Messaoud Feloussi, faculté des sciences islamiques à l'université de Batna 1;
- Salah Gheribi, faculté des lettres et des langues à l'université de Tébessa;
- Ahmed Messaoudene, faculté des sciences sociales et humaines à l'université de Bordj Bou Arréridj;
- Lemnouar Maarouf, faculté des sciences sociales et humaines à l'université de Khenchela.

Par décret exécutif du 20 Rabie Ethani 1444 correspondant au 15 novembre 2022, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté de génie électrique à l'université des sciences et de la technologie "Houari Boumediene", exercées par M. Noureddine Bali, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 20 Rabie Ethani 1444 correspondant au 15 novembre 2022, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion à l'université de Mostaganem, exercées par M. Laadjal Adala, sur sa demande.

Décret exécutif du 20 Rabie Ethani 1444 correspondant au 15 novembre 2022 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'institut d'archéologie à l'université d'Alger 2.

Par décret exécutif du 20 Rabie Ethani 1444 correspondant au 15 novembre 2022, il est mis fin aux fonctions de directrice de l'institut d'archéologie à l'université d'Alger 2, exercées par Mme. Khadidja Nachar, sur sa demande.

---*---

Décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1444 correspondant au 13 novembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique à la wilaya de Mila.

Par décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1444 correspondant au 13 novembre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique à la wilaya de Mila, exercées par M. Belkacem Hamadine, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1444 correspondant au 13 novembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la poste et des télécommunications à la wilaya de In Guezzam.

Par décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1444 correspondant au 13 novembre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de la poste et des télécommunications à la wilaya de In Guezzam, exercées par M. Brahim Abdesslam, appelé à exercer une autre fonction.

---*---

Décret exécutif du 20 Rabie Ethani 1444 correspondant au 15 novembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce à la wilaya de Tissemsilt.

Par décret exécutif du 20 Rabie Ethani 1444 correspondant au 15 novembre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur du commerce à la wilaya de Tissemsilt, exercées par M. Saâdane Mohamadi.

Décret exécutif du 20 Rabie Ethani 1444 correspondant au 15 novembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya d'Alger.

Par décret exécutif du 20 Rabie Ethani 1444 correspondant au 15 novembre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya d'Alger, exercées par Cherif Kadri, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1444 correspondant au 13 novembre 2022 portant nomination du délégué à la sécurité à la wilaya de Constantine.

Par décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1444 correspondant au 13 novembre 2022, M. Mohamed Boulahdjel est nommé délégué à la sécurité à la wilaya de Constantine.

---*----

Décret exécutif du 25 Rabie Ethani 1444 correspondant au 20 novembre 2022 portant nomination du directeur de la programmation et suivi budgétaires à la wilaya de Béni Abbès.

Par décret exécutif du 25 Rabie Ethani 1444 correspondant au 20 novembre 2022, M. Abdelkader Djaoui est nommé directeur de la programmation et suivi budgétaires à la wilaya de Béni Abbès.

Décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1444 correspondant au 13 novembre 2022 portant nomination du directeur des moudjahidine à la wilaya de Souk Ahras.

Par décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1444 correspondant au 13 novembre 2022, M. Ammar Khediri est nommé directeur des moudjahidine à la wilaya de Souk Ahras.

---*---

Décret exécutif du 25 Rabie Ethani 1444 correspondant au 20 novembre 2022 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret exécutif du 25 Rabie Ethani 1444 correspondant au 20 novembre 2022, Mme. Zoubida El Mahi est nommée chargée d'études et de synthèse au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Décret exécutif du 25 Rabie Ethani 1444 correspondant au 20 novembre 2022 portant nomination de directeurs d'écoles supérieures d'agriculture saharienne.

Par décret exécutif du 25 Rabie Ethani 1444 correspondant au 20 novembre 2022, sont nommés directeurs des écoles supérieures d'agriculture saharienne suivantes, MM.:

- Abdelkader Iddou, à Adrar ;
- Noureddine Slimani, à El Oued.



Décret exécutif du 20 Rabie Ethani 1444 correspondant au 15 novembre 2022 portant nomination d'un vice-recteur à l'université des sciences et de la technologie "Houari Boumediene".

Par décret exécutif du 20 Rabie Ethani 1444 correspondant au 15 novembre 2022, M. Noureddine Bali est nommé vice-recteur chargé de la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes et la formation supérieure de graduation à l'université des sciences et de la technologie "Houari Boumediene".



Décret exécutif du 25 Rabie Ethani 1444 correspondant au 20 novembre 2022 portant nomination d'une vice-rectrice à l'université de Constantine 3.

Par décret exécutif du 25 Rabie Ethani 1444 correspondant au 20 novembre 2022, Mme. Imen Bendjemila est nommée vice-rectrice chargée du développement, la prospective et l'orientation à l'université de Constantine 3.

---*----

Décrets exécutifs du 25 Rabie Ethani 1444 correspondant au 20 novembre 2022 portant nomination de doyens de facultés aux universités.

Par décret exécutif du 25 Rabie Ethani 1444 correspondant au 20 novembre 2022, sont nommés doyens de facultés à l'université de Jijel, MM.:

- Mounir Louadj, faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion;
- Tahar Belaiouar, faculté des sciences humaines et sociales.

Par décret exécutif du 25 Rabie Ethani 1444 correspondant au 20 novembre 2022, M. Nadji Chennouf est nommé doyen de la faculté des lettres et des langues à l'université de Médéa.

Par décret exécutif du 25 Rabie Ethani 1444 correspondant au 20 novembre 2022, M. Hicham Ferroum est nommé doyen de la faculté des lettres et des langues à l'université d'El Tarf.

---*---

Décret exécutif du 25 Rabie Ethani 1444 correspondant au 20 novembre 2022 portant nomination du directeur de l'institut des sciences et techniques appliquées à l'université de Constantine 1.

Par décret exécutif du 25 Rabie Ethani 1444 correspondant au 20 novembre 2022, M. Smail Benissaad est nommé directeur de l'institut des sciences et techniques appliquées à l'université de Constantine 1.

----★----

Décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1444 correspondant au 13 novembre 2022 portant nomination de directeurs de la poste et des télécommunications de wilayas.

Par décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1444 correspondant au 13 novembre 2022, sont nommés directeurs de la poste et des télécommunications aux wilayas suivantes, MM.:

- Brahim Abdesslam, à la wilaya de Laghouat ;
- Belkacem Hamadine, à la wilaya de In Guezzam.

---*----

Décret exécutif du 25 Rabie Ethani 1444 correspondant au 20 novembre 2022 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la communication.

Par décret exécutif du 25 Rabie Ethani 1444 correspondant au 20 novembre 2022, M. Sofiane Lakhdari est nommé sous-directeur du développement technologique au ministère de la communication.

Décret exécutif du 20 Rabie Ethani 1444 correspondant au 15 novembre 2022 portant nomination du directeur de la pêche et de l'aquaculture à la wilaya de Boumerdès.

Par décret exécutif du 20 Rabie Ethani 1444 correspondant au 15 novembre 2022, M. Cherif Kadri est nommé directeur de la pêche et de l'aquaculture à la wilaya de Boumerdès.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 20 Rabie Ethani 1444 correspondant au 15 novembre 2022 portant désignation d'assesseurs militaires auprès des juridictions militaires, pour l'année judiciaire 2022-2023.

Par arrêté interministériel du 20 Rabie Ethani 1444 correspondant au 15 novembre 2022, les mille cinq cent soixante-deux (1562) militaires dont les noms et prénoms suivent, sont désignés assesseurs militaires auprès des juridictions militaires pour l'année judiciaire 2022 - 2023 :

1 Serir Aomar	33 Boutebicha Chaabane	65 Benyezzar Yacine
2 Benchadi Toufik	34 Hessinat Rabah	66 Lalaouna Abdelouhab
3 Fekkane Hamid	35 Hadjres Hocine	67 Messadi Abdelkader
4 Melizi Rahal	36 Ouenes Fouad	68 Louasmi Nourredine
5 Messahel Ahcen	37 Alloui Mohamed Tahar	69 Berriha Youcef
6 Ahmed-Sayah Mohammed	38 Zahi Mounir	70 Achouri Riad
7 Ayad Tahar	39 Boualleg Allaoua	71 Zimouche Sadek
8 Mohamed Omar	40 Hasni Harcha Tayeb	72 Aggoune Nabil
9 Rih Djillali	41 Sahnoun Abdelmoutalib	73 Berrabah Mounir
10 Boutobba Salah	42 Merzoug Nasser	74 Habchi Lamine
11 Azzouz Abdenour	43 Amara Fares	75 Fentazi Kheireddine
12 Slatnia Layache	44 Bekhiti Abdennacer	76 Azouz Salim
13 Seddiki Ismail	45 El-Kebir Miloud	77 Menfoukh Laiche
14 Mazouz Mustapha	46 Kebiri Benamar	78 Hammoudi Abdennour
15 Ghouila Zoubir	47 Triki Mourad	79 Lakhdari Rachid
16 Cheblaoui Rachid	48 Yekhlef Tahar	80 Mehaoua Athmane
17 Cherifi Emhammed	49 Sellami Mebarek	81 Bouhali Lakhdar
18 Selmi Ahmed	50 Touil Messaoud	82 Kouadri Habbaze Abdelhamid
19 Benbattouche Lotfi	51 Moussous Samir	83 Abdellaoui Abdelkarim
20 Hammad Azzedine	52 Rahmouni Kamal	84 Sellami Abdelouahab
21 Cheribet Derouiche Mustapha	53 Hammadi Ahmed	85 Arridj Mohamed-Islam
22 Merzoug Ahmed	54 Bakour Zoubir	86 Grine Kamel
23 Kibou Miliani	55 Chikhi Mourad	87 Benrabah Abdellah
24 Saadeddine El-Bahi	56 Mokrani El-Oualid	88 El Hadef Samir
25 Lanacer Ahmed	57 Tahraoui Moussa	89 Chebbi Farid
26 Terki Zahir	58 Boudouh Abdelkader	90 Achir Mohamed
27 Bousseboua Nacer	59 Chebta Koceil	91 Bouaziz Ahcene
28 Lebchek Tahar	60 Derafa Laloui	92 Djenadi Noureddine
29 Merah Mahmoud	61 Oudjani Rachid	93 Bouti Abderrezak
30 Hamel Brahim	62 Chambazi Djilali	94 Ladraa Fathia
31 Zibra Djamal	63 Bouazza Yamine	95 Kouribech Rabie
32 Bousseldja Hadj	64 Boudehane Nassim	96 Ali Charif Mohamed-Chawki

97 Abadlia Sofiane	141 Rebibane Abdelmalek	185 Djebelnouar Mohand-Lamine
98 Laouar Sofiane	142 Bendaali Ammar	186 Siafa Mohamed-Raouf
99 Abboub Aissa	143 Daameche Amine	187 Tabbi Amir
100 Sedrati Laich	144 Bouanik Ayoub	188 Nasri Mohamed Hicham
101 Mahfoud Adnane	145 Abdelsadek Sid-Ali	189 Zebbar Noussair
102 Adis Rabah	146 Benatia Mohamed-Akrem	190 Hadji Toufik
103 Benmennad Khattab	147 Messaoudia Salim	191 Kada Emhammed-Imadeddine
104 Brahmi Mohammed	148 Bouzid Yasser	192 Yakoub Ismail
105 Kebaili Mohammed	149 Benhadj-Djilali Megraoua Ali	193 Fettem Aboubaker El-Seddik
106 Zaoui Djilali	150 Benloulou Hamza	194 Osmani Ilyes
107 Benfiala Ahmed	151 Ferfouri Mohamed	195 Kadri Djameleddine
108 Rebai Mohammed	152 Zibouche Adel	196 Ghazali Khaled Sabereddine
109 Nouri Mohamed	153 Boufenissa Mohamed	197 Bendafer Yahya
110 Benhadj-Djilali Abdelkader	154 Benedjma Mohamed	198 Leslous Fadhila
111 Ikhlef Brahim	155 Oudina Omar	199 Moukas Saifeddine
112 Heddour Hind	156 Bellabas Sid-Ali	200 Arfi Walid
113 Aklouche Abdellah	157 Yassaad Bilal	201 Rouaidia Mohamed El-Amine
114 Nadjem Mohammed	158 Kebbal El-Mahdi	202 Chentouf Sofiane
115 Bouaicha Ramzi	159 Brahimi Allaeddine	203 Guemidi Skander Djameleddine
116 Ammour Fouad	160 Zerrouki Fahem	204 Abdellah Mahdjoubi Abderrahmane
117 Gaci Mourad	161 Gaouaoui Imane	205 Kinane Aziz
118 Fradj Hicham	162 Aouicha Moussa	206 Mimoun Mohammed
119 Chetouane Mokhtar	163 Amghar Abdelhalim	207 Baaloudj Khalil
120 Atfache Mohammed	164 Boulanouar Hamza	208 Moumene Akram
121 Bougamra Nasreddine	165 Hemihem Anis	209 Abed Mohamed
122 Souici Benachour	166 Kelbaz Benzerram	210 Sraoui Mohamed
123 Hamdani Mohammed	167 Grimeche Abderrahmane	211 Hammana Hicham
124 Laroubi Mourad	168 Cherfaoui Othmane	212 Bellal Massinissa
125 Rahali Abdellah	169 Saadi Mahammed-Ali	213 Zaimi Ramzi
126 Frik Mohamed	170 Merouani Omar	214 Bourahla Afif
127 Dokmane Ahmed	171 Mellouche Aissa	215 Benslama Sofiane
128 Setmi Sid-Ahmed	172 Mebarki Houssein	216 Beliazi Salaheddine
129 Laasfoura Lakhdar	173 Abersi Sonia	217 Hafsi Salah
130 Beldjillali Hocine	174 Mardia Mohammed-Rida	218 Degha Meriem
131 Titri Zakaria	175 Aibeche Ahlam	219 Hatraf Ali Houssameddine
132 Houfani Bilal	176 Leghezal Saber	220 Berkane Youcef
133 Hemri El-Baki	177 Bengherbia Mohamed	221 Bouhaha Oussama
134 Khiar Badreddine	178 Sellami Mohammed	222 Mennad Adel
135 Halitim Zineddine	179 Ouahrani Yassine	223 Djouhri Nacer
136 Boulkaibet Yacine	180 Debache Abderraouf Fakhri	224 Dib Lazhar
137 Lardjoum Missoum	181 Berakeche Khaled	225 Brahim Abellah
138 Gueddeche Redouane	182 Rahim Soufiane	226 Ouenassi Houcine
139 Touati Abdallah	183 Dkar Abdellatif	227 Saouli Fateh
140 Metidji Mohamed	184 Zerouali El Hachemi	228 Bencharef Yassine
•		

273 Daira Mahmoud

274 Kessaissia Maamar

275 Hoggas Ramdane276 Bouhendia Noureddine

277 Kerbal Hamid

278 Deghmane Amir

279 Belgacem Smain

280 Benssaci Fahim

281 Bouzidi Imed

282 Mosbah Atef

283 Bahri El-Hadi

286 Zouizi Fathi

287 Rahal Kaddour

288 Ghessab Brahim

289 Boucetta Chahinaz

291 Mabrouk Miloud

293 Aouaitia Hakim

295 Saifi Abdellatif

297 Bounouala Mohamed

300 Boudebbane Mawloud

303 Benboukhalfa Essebti

306 Nechar Abdelkader

307 Benhassir Ramzi

309 Younsi Mouloud

310 Nafti Houssein

312 Menasria Samir

313 Chaouchi Sabri

315 Zouaoui Ramzi

316 Laghouati Ahmed

314 Khedim Mohammed

311 Tebib Fayçal

308 Zaoui Zouheir

301 Nouari Mohammed

302 Mekkar Houssein

304 Nouri Raouf

305 Touahri Farid

296 Siam Zakaria

298 Torki Imad

299 Bahi Samir

292 Meguellati Nadjim

290 Lemouari Abdelhakim

294 Bouzeghlane Mohamed-Amine

284 Benghodbane Radouane

285 Terchoune Boubakeur

317 Boumaaza Imadeddine

320 Rahimi Mohamed Lamine

321 Benbelkacem Abdallah

322 Guenaoui Abdelhakim

324 Hammoum Madjid

327 Meguenni Abdellah

328 Benouaret Belkacem

330 Lamraoui Abdelkader

331 Dahmouche Fazia

333 Djaafri Mohammed

335 Kelkoul Belkacem

338 Boussebha Nadia

339 Mouloudi Mokhtar

341 Ferdi Noureddine

344 Guermat Noureddine

347 Mahieddine Sofiane

348 Bouchama Sofiane

349 Benahmed Abdelghani

350 Hamzaoui Rahmane351 Yahiaoui Mohammed

352 Alioui Mustapha

354 Rihane Mahfoud

356 Chabaibi Rabah

357 Fellah Mohammed

358 Bousebaine Smail

359 Belgharbi Mehdi

360 Ramdhani Talal

355 Aouras Abdelhakim

353 Belhadef Said

345 Sidhoum Khaled

346 Adim Ramdan

336 Boulefdhaoui Houari

334 Belmihoub Abdelghani

318 Atikent Salah319 Latrouch Mahfoud

323 Abdi Amir

325 Chaabane Ali

329 Ferdi Samir

332 Righi Ahmed

337 Tergou Said

340 Sekiou Halim

342 Bousfia Abdou

343 Mahi Tarek

326 Mansouri Nabil

3 Journada El Oula 1444 27 novembre 2022 229 Nouar Abbas 230 Bouhnichi Elyes 231 Horr Mahmoud 232 Koal Adelghani 233 Bouzara Lakhdar 234 Ghouili Abdelhakim 235 Touati Okba 236 Mani Oumar 237 Bouktir Lyamine 238 Ghenanoua Hicham 239 Lankar Mohamed 240 Fekir Djamel 241 Bouamama Ali 242 Bougherara Mourad 243 Labri Salem 244 Djouada Riad 245 Boubraika Sofiane 246 Boukhira Houari 247 Grabsia Khaled 248 Haoua Abderrahmane 249 Laraba Ziane Ismail 250 Allam Abdelhaï 251 Djabbouri Slimane 252 Hammou El-Ouahab 253 Abaya Omar

254 Habbar Maamar

255 Oubraham Lotfi

256 Debailia Houcine

257 Halimi Della

258 Djemoui Tarek

259 Gharbi Cherif

262 Fellahi Mehdi

260 Messili Badreddine

261 Khouiel Benazouz

263 Bellarou Boughaba

264 Mestouri Mostefa

265 Bakroune Fares

266 Boulifa Salah

267 Fadi Houari

268 Ziane Nadir

269 Benarbia Mourad

271 Haddou Abdelkader

270 Mesli Hassina

272 Regaia Radhia

361 Bourihane Abdennour	405 Bendjaber Said	449 Boudjedra Mohamed Abdelmoumen
362 Houchedi Abdallah	406 Benzina Idris	450 Habbache Anis Moundhir
363 Serour Lakhdar	407 Djebarni Ayoub	451 Tani Abdelaziz
364 Tali Messaoud	408 Sellah Omar	452 Benabdallah El-Hadj Asma
365 Rabie Yazid	409 Beggour Abderezzak Hamza	453 Amine Meddour
366 Kadri Samir	410 Bouchtila Salaheddine	454 Khalid Boumaza
367 Soufane Abderrahmane	411 Boukhari Okba	455 Ben-Si-Ali Haroun
368 Boutiba Abdelkader	412 Fareh Walid	456 Bousehaba Rawdha
369 Temmouri Habib	413 Belabbas Younes	457 Djilali Mohammed Abderrahmane
370 Ouahdi Amine	414 Hachmaoui Abdelkader	458 Mekkaoui Tayeb
371 Mouas Habib	415 Belalia Bachir	459 Derghoum Ahmed
372 Zeddam Badra	416 Meghalet Amal	460 Sefaoui Amar
373 Aichouba Abed	417 Boukhari Benahmed Daidj Mohamed	461 Guedouch Abderraouf
374 Seghir Brahim	418 Asnoune Mohammed	462 El-Khedim Halima
375 Benabderrahmane Meriem	419 Hariri El-hadj	463 Lakhmi Youcef
376 Kherbach Radhwane	420 Habib Belmokhtar	464 Beghou Derradji
377 Bahri Said	421 Abdessalam Zemoura	465 Boufous Kaddour
378 Mekeddem-Benyakoub Sofiane	422 Khatim Othman Nasser-Eddine	466 Boulkour Rahma Ibtissem
379 Medjamia Abderrahmane	423 Ammouri El-Arbi	467 Boukerroucha Mouloud
380 Chebira Nadjib	424 Belberki Yakoub	468 Benhammou Ilyas
381 Djorfi Nabil	425 Bouchikhi Meriema	469 Osmane Mohamed El-Amine
382 Longo Redhouane	426 Karim Zakaria	470 Bouras Abdeldjalil El-Tayeb
383 Zighem Ahmed	427 Houari Ousama Alaeddine	471 Zahir Berkouk
384 Messaoudi Ali	428 Safsafa Ahmed	472 Hamdaoui Ayoub
385 Adem Yahia	429 Bouaicha Abdelghani	473 Ressioui Zohra Chaïma Ismahane
386 Bouazza Adel	430 Alouani Kheirallah	474 Morceli Zineddine
387 Ouanzar Imene	431 El-Arrab Mohammed	475 Bennaceur Ahmed-Islam
388 Hamdadou Boudjellal	432 Mennad Noureddine	476 Yesli Ali
389 Ghassoul Yamina	433 Benhabi Ibrahim Oussama	477 Benabbou Karima
390 Bestani Maati	434 Sellam Hassine	478 Laamri Fatima
391 Khiati Houaria	435 Agrid Ismail	479 Benrazek Wael
392 Rafa Gherissi	436 El-Zine Oussama	480 Nemer Mohamed
393 El-Hameri Faten-Siham	437 Belabbas Yacine	481 Sodmi Aicha
394 Boucetta Abdelkader	438 Taleb Mohammed Ilyas	482 Bensaha Ahlam
395 Boutifour Hamou	439 Doudou Sami	483 Mesai Mohammed Souhil
396 Driss Amine	440 Hachemi Djelloul	484 Belhadj Oualid
397 Taalbi Ahmed	441 Bekkal Samir	485 Benhadj Aymen Belkacem
398 Djabali Lamine	442 Ghalmi Billel	486 Laarit Houssam
399 Esserhane Mohammed-Amine	443 Semaili Abd El-Moumen	487 Rahmouni Mohammed
400 Benyeghzer Lamine	444 Haouach Fatma	488 Lahlouh Bouyakoub
401 Djellal Hamid	445 Baouch Zohir	489 Tifoura Zakaria
402 Allel Amina	446 Sour Abderrahim	490 Belhadj Kais
403 Berahma Hamid	447 Gareh Hamza	491 Abbes Hicham
404 Youbi Mohammed El-Amine	448 Nouari Hicham	492 Moula Yamina

493 Chiha Boutkhil	537 El-Khaldi Djillali	581 Kerkour Badreddine
494 Boufendassa Houssam	538 Hamdaoui Zineb	582 Benhennour Omar
495 Gasmi Lamis Kamilia	539 Attou Mohamed	583 Aimouch Djahid
496 Moulkhaloua El-Aldja	540 Faradji Benaoumeur	584 Djedaini Mourad
497 Bouaskar Nafissa	541 Harrat Mohamed	585 Ababsa Mohammed
498 Chiheb Raid	542 Merabet Mohammed	586 Ben-Chikh Ahmed
499 Belghit Hayat	543 Djaadouni Mohammed	587 Saïd Kamal
500 Nouari Keltoum	544 Chettih Abdelkader	588 Hibous Mohammed
501 Tebbane Hanane	545 Makhlouf Brahim	589 Bahdi Messaoud
502 Amroun Abdelbassit	546 Boukebal Hamza	590 Boudjouras Zineddine
503 Takilt Samir	547 Dridi Mohamed	591 Lote Saïd
504 Djaidri Khaled	548 Tatbirt Abdelkarim	592 Lahmar Abbou Adda
505 Benaissa Ahmed	549 Medjdoub Youcef	593 Metakkel El-Ard Ahmed
506 Mekidech Mohammed Amine	550 Benkouider Amine	594 Sahraoui Chafik
507 Hamizi Yacine	551 Imam Mansour	595 Bouguennour Adel
508 Messabih Mammar	552 Zaoui Khadidja	596 El-Ahouel El-Hadi
509 Bensalem Ammar	553 Mellali Larbi	597 Djellouli Saada
510 Nehari Bassam	554 Bouchlaghem Azzedine	598 Hydra Kamal
511 M'Hammedi Mourad	555 Bengoua Mohammed	599 Achour Souha
512 Omrani Belkheir	556 Debouba Mohamed Abdelbasset	600 Aribi Halim
513 Lakehal Badreddine	557 Belhadef Abdelhak	601 Benyoucef Toufik
514 Bouklikha Kada	558 Gherbal Tahar	602 Bensmicha Fatima Zohra
515 Benslimani Radouane	559 Rahou Mohamed	603 Tahar Abdelfettah
516 Guerrab Torki	560 Derb Noureddine	604 Kebabi Fateh
517 Benharrat Haddouche	561 Abdallah Sofiane	605 Mezni Mohcene
518 Messaoudi Miloud	562 Djennane Sidi-Mohammed	606 Nemmar Mohamed
519 Achit Henni Samir	563 Aichouba Redhouane	607 Bouzida Abdelouahab
520 Benaboura Abdelhakim	564 Rifi Amel	608 Henni-Mostefa Abdelaziz
521 Bouchachia Ahmed	565 Kermas Khaled	609 Messaoudi Bachir
522 Djedi Miloud	566 Hamzi Samir	610 Moula Mohamed
523 Chebli Said	567 Redouani Abdelkader	611 Henni Abid
524 Merazi Mohammed	568 Baaziz Mouloud	612 Maouchi Smail
525 Dahlouz Youcef	569 Youcef-Achira Noureddine	613 Amroune Ali
526 Roumane Ali	570 Kaoulala Khelifa	614 Ferrag El-Hadi
527 Tadjini Nourreddine	571 Sohbi Mohamed Cherif	615 Djenouhat Nadir
528 Bouchouka Mohamed	572 Maaleg Daoud	616 Salmi Djilali
529 Smael Antar	573 Guebaili Sofiane	617 Barkat Ali
530 Boumediene Mohammed	574 Abid Rachid	618 Mordjana Samir
531 Hessainia Yacine	575 Hanifi Sadek	619 Mohandi Amar Samir
532 Beloufa Lakehal Mourad	576 Meslem Abdelhalim	620 Hocine Mahfoud
533 Badjou El-Hadj	577 Boudinar Saad	621 Yesker Mounir
534 Kaddour Bakir Abdelkader	578 Belimane Hamza	622 Zemani Benamar
535 Kalai Mohammed	579 Hammoumi Abdallah	623 Salhi Aissa
536 Daghbadj Emhammed	580 Mahyaoui Tahar	624 Chikhaoui Mustapha

625 Senouci Abdelkader	669 El-Ouahed Mohammed	713 Djennadi Walid
626 Meziane Nasreddine	670 Bagui Farid	714 Soualma Mohamed-Amine
627 Belarbi Mohamed	671 Touati Habib Abdenour	715 Boudjenouia Abdelbaki
628 Zidi Ali	672 Dridi Hicham	716 Hadj-Mohamed Mohamed Bekhelifa
629 Bekrit Kamel	673 Boukersoul Houdhaïfa	717 Djelloudi Mourad
630 Cheurfa Abdelhak	674 Kerfouf Bouafia	718 Bensoula Belkacem Salim
631 Meguimi Lazhar	675 Hamdi Nour El-Islam	719 Aini Aboubakr Esseddik
632 Boukoftane Toufik	676 Houinita Abdelkader	720 Merhab Tayeb
633 Gouasmia Abdelbaki	677 Boukhemis Ilyas	721 Gaid El-Arbi
634 Sakhri Zakaria	678 Tahi Oussama	722 Zebbar Mohamed El-Farrouk
635 Lamiri Adel	679 Kebaili Ayache	723 Belhamra Marwan
636 Belaggoune Mohammed-Hamdi	680 Hachelfi Abdelhak	724 Bouzenag Hicham
637 Kebbabi Samir	681 Ketite Mohamed	725 Gueraichi Ayoub
638 Abboud Abdelmali	682 Hedjri Rafik Amar	726 Si-El-Tayeb Farouk
639 Othmani Amer	683 Bouabaia Amira Fatima-Zohra	727 Kherabi Abdelaziz
640 Ladjal Rabie	684 Benhoura Hicham	728 Merareb Abderraouf
641 Loualich Ahmed	685 Torki Mehdi Abderrahmane	729 Djeribaa Said
642 Omar-Chentir Abderrahmane	686 Djazi Mohamed Tadjeddine	730 Benyettou Saïf El-Islam
643 Hammadi Mohamed	687 Fellah Mohammed	731 Rahal Taha Ramadane
644 Belkessour Rabah	688 Benabdallah Walid	732 Hammou Mohamed Reda
645 Chambazi Abdelghani	689 Bennat Mahfoudh	733 Sellami Benbadis
646 Gouasmia Adel	690 Soltani Abdelhak	734 Medjadi Redouane
647 Mazghou Maamar	691 Rebouh Ahmed	735 Benayad Mohammed
648 Laïfa Issam	692 Bouziane Ahmed	736 Benayad Abdellaali
649 Mettar Abdelkader	693 Nabet Adel	737 Setti Boubekeur
650 Benoaie Mohammed	694 Boukamoum Nadjib	738 Guellati Youcef
651 Dahmani Nacim	695 Hafdallah Zakaria	739 Harroutha Abdelhak
652 Laafifi Salim	696 Hedimi Hocine	740 Kadi Daoud
653 Brichni Ahmed	697 Gasmi Hamdi	741 Nadji Kheireddine
654 Maadane Fodil	698 Moualid Amir	742 Mekki El-Hadj
655 Fallag-Chebra Ibrahim	699 Chelabi Abdeldjalil	743 Aboudaoui El-Zaoui
656 Oukfif Yacine	700 Benhamed El-Houari	744 Khaouas Mohammed
657 Memmou Mohamed	701 Salem Raid	745 Touam Salim
658 Saïdi Zakarya	702 Menna Abdessamad	746 Bekri Abdelkader
659 Belfar Djaafar	703 Serrar Abed	747 Manae Ali
660 Ouadah Boualem	704 Saadaoui Ibrahim	748 Mebarki Benyoub
661 Belkacemi Atef	705 Aissa Yahia Aymen Zakaria	749 Mokhtari Hafid
662 Miloudi Sofiane	706 Belabbas Abdelhafid	750 Helali Abdelkrim
663 Reggab Youcef	707 Madi Mohamed Ridha	751 Atba Abderezek
664 Rahmouni Hamza	708 Remita Hamza	752 Tahraoui Abdelkader
665 Yebbou El-Aid	709 El-Zerrouk Riadh	753 Khemmar Kamel
666 Seddouki Sayah	710 Saadi Belkacem	754 Bouzada Abdelouahab
667 Chikhaoui Sadek	711 Mostefa-Sbaa Ahmed	755 Kermouni Serradj Zinelabidine
668 Boukoftane Brahim	712 Baghza Mustapha	756 Nouadja Salah
222 Zomormie Zimini	2-18-12-11-11-11-11-11-11-11-11-11-11-11-11-	, o o z . o a a ga o a a a a

757 Dahmane Omar	801 Merabti Zineddine	845 Hamzaoui Salah
758 Benchaa Rachid	802 Aissa Miloud	846 Maassam Samir
759 Benkhedda Amine	803 Mehazmine Brahim	847 Sayah-Lembarek Hamza
760 Salhi Toufik	804 Belkhiri Rochdi	848 Abdelhadi Ammar
761 Laadjaïlia Salim	805 Arrab Omar	849 Benaziza Abdallah
762 Latrech Redouane	806 Boucharef Abdelkader	850 Briouate Mohamed
763 Sabri El-Hadj	807 Toumi Lakehal	851 Athamena Abdeloualid
764 Boughaba Abou-Badr Alkama	808 Djilali Salah Omar	852 Boulebda Kamel
765 Douma Sofiane	809 Douibi Abdelali	853 Bouzidi Hocine
766 Bahria Lakhdar	810 Heddam Hamza	854 Dahmane Habib
767 Ferhati Rahal	811 Hedada Fayçal	855 Gasmi Abderrahmane
768 Khelaifia Rabie	812 Chergui Boumediene	856 Ghouti Mourad
769 Boumezrag Abderrahmane	813 Haouhamdi El-Hossein	857 Mezaache Salah
770 El-Magueri Djelloul	814 Debib Maamar	858 Zelmat Merouane
771 Mahi Kamel	815 Khalloufi El-Mouaz	859 Abdelli Mohammed
772 Taibaoui Abdelkader	816 Belghoul Nasreddine	860 Boubrim Kheireddine
773 Benamara Fares	817 Bouchikhi Abderazzak	861 Boudraa Abdelouahab
774 Bellout Djamel	818 Khemmar Ilyes	862 Ousaadane Abderrahmane
775 Alia Fethi	819 Makhsous Abdallah	863 Abdeslem Hassan
776 Mazouz Mohamed	820 Achour Abdelkader	864 Bellour Zidane
777 Rabhi Lahcen	821 Yousfi Hamza	865 Benhafsa El-Hadi
778 Morssi Mohamed	822 Bouabdallah Emhamed-Amine	866 Redimi Djamel
779 Aroui Mohamed	823 Boukebcha Yassine	867 Saïdi Sebti
780 Bennecib Hicham	824 Zemmali Hocine	868 Benchikh Abdelfattah
781 Toukal Othmane	825 Djennad Boudaoud	869 Bennour Tarek
782 El-Aakel Houari	826 Benyahia Bilal	870 Boulemaali Sofiane
783 Chaoufi Amine	827 Saïdi Mustapha	871 Guira Faouaz
784 Bencherif Boutkhil	828 Ziane Mammar Kamal	872 Houam Faouzi
785 Harouadji Mohamed	829 Guersas Fares	873 Midoun Zoheir
786 Benhalilem Badreddine	830 Daoudi Houcine	874 Raoudane Abdelkader
787 Mennad Omar	831 Sari Adel	875 Saïbi Abdelhadi
788 Bared Ahmed	832 Allal Abdelfattah	876 Adimi Abdelhalim
789 El-Khellal Khaled	833 Benzine Bourougaa	877 Aggal Mohammed
790 Boutiba Tayeb	834 Frour Mohamed	878 Ali-Sahraoui Khalil
791 Yasni Messaoud	835 Soualah Mohammed	879 Chouli Mohamed-Seddik
792 Bekhouche Youcef	836 Bourouied Abdelkader	880 Djaballah Dif
793 Bougoffa Atef	837 Bengoua Habib	881 Khadraoui Fathi
794 Charfi Abderrahmane	838 Naadia Abdelkrim	882 Bendjerad Mohamed
795 Bennacer Mohamed	839 Benghanem Sofiane	883 Bensassi Taha
796 Hamdi Mehenni	840 Boulmaïz Mohamed-Fathi	884 Kerfaoui Ali
797 Fellag Chebra Houcein	841 Arif Ahcine	885 Lameri Reda
798 Kif Imad	842 Mohamedi Abdelkrim	886 Mordjane Rachid
799 Guemini Saber	843 Belkadi Zouhir	887 Ouahba Hichem
800 Hidoussi Abderrazzak	844 Chebbah Abderrazak	888 Abbassi Moussa

889 Benyahia Youcef	933 Abdennouri Zayed	977 Derouich Seifeddine
890 Debbache Abdelmalik	934 Boudjemil Hassane	978 Ghoudelbourk Moncef
891 Mebarki Younes	935 Fekrache Nabil	979 Herar Oussama
892 Merakhi Ouahab	936 Hamli Charafeddine	980 Hocine Mohamed
893 Chabbi Abdelhak	937 Haricha Abdallah	981 Messak Zakarya
894 Chebouki Tarek	938 Belmekki Tawfiq	982 Nouiouet Chouiter Chemseddine
895 Ardallah Ahmed	939 Brighen Nabil	983 Smati Yakoub
896 Benamor Mebarek	940 Ghebache Abdelkrim	984 Tabatoucht Mohamed
897 Cherifi Sofiane	941 Ghelbi Mohammed	985 Bendaoud Hassni
898 Haouas Rabie	942 Ikkel Yacine	986 Dai Mohammed Hocine El-Yamani
899 Abbassi-Medjdoub Mohamed	943 Kherrouf Tayeb	987 Saïdi Abdellah
900 Aimene El-Tayeb	944 Laaouissi Mohamed-Amine	988 Bettioui Hamza
901 Azzoug Samir	945 Messikh Houssam	989 Bezzina Baghdadi
902 Belgaid Khelifa	946 Rahmani Mohamed	990 Bouchenak Abdelbari
903 Douba Mokhtar	947 Saïghi Abdelhakim	991 Merdssi Ilyas
904 Gaaloul Toufik	948 Belaalem Mohammed	992 Meslem Mohamed-Islam
905 Hammouda Fouad	949 Bellatreche Othmane	993 Baberrih Mohamed Ayoub
906 Keddaci Abdenour	950 Benhizia Fares	994 Bensalem Mokhtar-Saïd
907 Moumen El-Tahar	951 Bounab Salah	995 Boughrara Abdelmoumene
908 Zegaoua Maamar	952 Chedidi Oussama	996 Zerguine Rafik El-Hariri
909 Abbouda Laïd	953 Hadjadj Islam	997 Zitouni Bilal
910 Alouache Maamar	954 Laiachi Ilyes	998 Bentaou Mohammed
911 Cheradid Mohammed	955 Benazzouz Habib	999 Chaïra Abdelhak
912 Guedida Ibrahim	956 Benguesmia Takieddine	1000 Khaldi Mohammed Charafeddine
913 Hamel Radouane	957 Bouallag Achraf	1001 Khelifi Benasla
914 Harichane Ahmed	958 Hammouch Salim	1002 Menni Emhamed El-Doudi
915 Saadi Hassan	959 Nacer-Cherif Ramdane	1003 Naas El-Tarzi
916 Berrouhou Mohamed-Lotfi	960 Sayah Zakarya	1004 Rabah Nour-islam
917 Boukahoul Houssam	961 Almas Louanes	1005 Zerrouki Djamel
918 Boutarfa Mohamed-Cherif	962 Benahmed Ilyes	1006 Merzougui Fayçal
919 Drazirar Zakarya	963 Chergui Abderrezzak	1007 Oucheber Fathennour
920 Habchi Mounder	964 Djaidja Ali	1008 Boumahni Mohammed El-Amine
921 Kheroufi Ryadh	965 Kerlouf Mohamed	1009 Chaoui Imad
922 Laadjal Seddik	966 Mecherfi Mohammed-Ilyes	1010 Dahas Islam
923 Rekbia Boubekeur	967 Meglali Zakarya	1011 Khouazem Ali
924 Remadnia Mohamed	968 Mesbahi Walid	1012 Mehalaine Abdeslam
925 Moussaoui Moussa	969 Rahim Saïd	1013 Louafi Amara
926 Bensaadi Abdelkrim	970 Rekiz Faouzi	1014 Benkadi Abdelatif
927 Boudjemaa Ali-Saïd	971 Ramras Mohamed-Lamine	1015 Guessar El-Fathi
928 Ghemmaz Ibrahim	972 Yahmdi Mohammed-Amine	1016 Slimi Lakhdar
929 Hadidi Yassine	973 Rekaik Mounir	1017 Boulifa Tarek
930 Merdassi El-Mahdi	974 Benaïssa Mohamed-Amine	1018 Sassi-Hadef Abdelmalek
931 Nasri Miloud	975 Benhamida Sofiane	1019 Saïdi Ammar
932 Ounes Karim	976 Bensaïdi Oussama	1020 Kaaboub Mekki

1021 Dahnoune Abdelmoutaleb	1065 Debilou Djaber	1109 Harartia Houssam
1022 Djeltaoui Tayeb	1066 Melki Mohammed	1110 Hasnaoui Mohamed
1023 Ghouil Yahia	1067 Noui Khemis	1111 Haouas Hicham
1024 Innal Reda	1068 Akriche Mounir	1112 Thabet Bilal
1025 Redjaimia Lakhmissi	1069 Belbahi Belkacem	1113 Saïghi Ali
1026 Tellab Abdelhak	1070 Daci Abderraouf	1114 Mouffok Salim
1027 Bendellali Mohamed	1071 Naïli Abderrahmane	1115 Kermiche Amar
1028 Meanser Lounissi	1072 Saouli Noureddine	1116 Cherouana Saïd
1029 Ramouli Bachir	1073 Kenniche Karim	1117 Niboucha Mohammed-Lamine
1030 Taibaoui Abdallah	1074 Makabrou Hafid	1118 Tir Noureddine
1031 Arroussi Hamza	1075 Yakoub Toufik	1119 Semaïtia Mohamed Aïssaoui
1032 Athamena Rafik	1076 Ardjoune Rezki	1120 Benarbia Mohammed
1033 Benharoune Adel	1077 Berkane Noureddine	1121 Hemaïdia Samir
1034 Bouacha Abdetaki	1078 Boudjerada Fouad	1122 Bouhatta Hachemi
1035 Bouzegag Boubaker	1079 Bouhali Khaled	1123 Aouissi Hacene
1036 Fassekh Tarek	1080 Hemidane Adel	1124 Messaoudi Farid
1037 Messiad Hocine	1081 Hellou Rachid	1125 Mezough Slimane
1038 Benmahdia Ibrahim	1082 Kidous Khaled	1126 Ghemmal Emhamed
1039 Bouzariata Bilal	1083 Beroual Nouredine	1127 Souabaa Abdelhalim
1040 Diffallah Ghani	1084 Bougarech Madjid	1128 Ferarsa Mohamed
1041 El-Mita Nadjim	1085 Djaballah Lamine	1129 Agabi Abdelkader
1042 Laïssani Farid	1086 Djeddou Sebti	1130 Kenzari Emhamed
1043 Dziri Ammar	1087 Kherbachi Khaled	1131 Daa Abdeldjalil
1044 Badji Chemseddine	1088 Sehili Billel	1132 Noun Amar
1045 Badra Elhadj	1089 Zarounmi Karim	1133 Zedek Mohamed-Yassine
1046 Belghit Rafik	1090 Arabi Mouslem	1134 Medjdoub Sassi
1047 Chamekh Omar	1091 Azri Khaled	1135 Yousfi Ammar
1048 Guennez Faouez	1092 Belabdi Rabah	1136 Maafa Ali
1049 Haddadi Nadir	1093 Bouhafs Houssein	1137 Bendjebbar Badrezamane
1050 Hadji Ahmed	1094 Dermouchi Fares	1138 Boulkarn Siham
1051 Yekni Lounis	1095 Gasmi Walid	1139 Belkhiri Farid
1052 Keddar Omar	1096 Ghai Oualid	1140 Djellouli Abdelkader
1053 Kihel Nouar	1097 Ghali Fethi	1141 Boutara Smail
1054 Laïssoub Fawzi	1098 Gharbi Mohammed	1142 El-Cheikh Abderezzak
1055 Maaroufi Sadek	1099 Hafallah Imed	1143 Ziane Zahir
1056 Mesbout Saïd	1100 Lebaïli Oussama	1144 Kechoud Abdelhalim
1057 Mokhnache Hocine	1101 Nouar Fouad	1145 Talhi Oualid
1058 Rehabi Madjed	1102 Reriouedj Redouane	1146 Ferhaoui Hammoudi
1059 Selma Mohamed-Lakhdar	1103 Tamine Mohamed	1147 Samet Kamel
1060 Tebboub Mohamed	1104 Abdri Chouaib	1148 Belmerabet Abdelghani
1061 Telaoumaten Djamal	1105 Aissaoui Sami	1149 Bellili Abdelmalek
1062 Toufouti Hocine	1106 Anoune Zineddine	1150 Boulhout Mouloud
1063 Attouche Fateh	1107 Drabli Imadeddine	1151 Dimeche Djamel
1064 Gherbi Sofiane	1108 Ghelimi Abdelhak	1152 Boutalbi Abdelouahab

1153 Marouf Noureddine	1197 Merabet Nour-El-Houda	1241 Aïssani Amina
1154 Bouazza Marouane	1198 Chekkali Mohammed-Amine	1242 Abda Safwa
1155 Tebib Abdenacer	1199 Bouchefirat Abdelmoumen	1243 Belaïd Redouane
1156 Tafer Noureddine	1200 Allali Ahmed	1244 Attar Saïd
1157 Djeddi Mahdi	1201 Mostefaoui Khaled	1245 Zemmiti Tarek
1158 Gherbi Ali	1202 Hamadouche Toufik	1246 Labiod Azeddine
1159 Labiod Zoheir	1203 Messas Ahmed-Amine	1247 Khorchef Ouahid
1160 Benberna Abdelghani	1204 Hassouna Abdessalam	1248 Khazri Fouad
1161 Merghid Redhouane	1205 Benfares Ibrahim	1249 Ramtani Fethi
1162 Boulkricha Rania	1206 Berbadj Mohamed-Lamine	1250 Bousmaet Abdelmadjid
1163 Meziani Malika	1207 Mansour Kamal	1251 Boudehane Rahim
1164 Hakkar Karima	1208 Zeghad Hakima	1252 Azzouzi Hamou
1165 Bendaas Faouzi	1209 Aoun-Aid Hamadouche	1253 Boudraa Kamal
1166 Djaballah Billal	1210 Kermia Billel	1254 Badjoudj Abdelkrim
1167 Merakcha Ahmed	1211 Khalfi Khaled	1255 Trabelsi Zoubir
1168 Benhannachi Bilal	1212 Djelaïbia Sarra	1256 Khennoussa Khaled
1169 Kara Salaheddine	1213 Kayou Manel	1257 Merghem Saed
1170 Bernous Djamel	1214 Benadda El-Habib	1258 Nemouchi Abdelghani
1171 Imami Fateh	1215 Arbi-Aouda Sid-Ali	1259 Boukhris Fayçal
1172 Khantouche Radouane	1216 Lalaoui Houssine	1260 Bara Abderrezak
1173 Ghadjatti Samir	1217 Aberkane Mohammed	1261 Messouaf Boubekeur
1174 Bennaceur Abderahim	1218 Zouitene Raïd	1262 Saadi Lotfi
1175 Mahdjoub Zakarya	1219 Bougana Zahi	1263 Bouthrane Aïssa
1176 Boudelliou Chahrazed	1220 Demane Debih-Habib	1264 Belaani Louardi
1177 Bakhi Salah	1221 Daham Mohamed	1265 Debbouche Tarek
1178 Bensmaïne Ramzi	1222 Mazouzi Yacine	1266 Chelirem Rida
1179 Zouira Mohammed-Yacine	1223 El-Aggoune Majd	1267 Chandarli-Brahim Mohamed
1180 Djeddi Imad	1224 Keroui Ahlem	1268 Ataïlia Choukri
1181 Benmeziane Oussama	1225 Bensaïd Tadjini	1269 Djabelkhir Abdelaziz
1182 Dendouga Fares	1226 Bouchabou Aymen	1270 El-Guer Bouzid
1183 Messous Khayre	1227 Morsli Essaïdi	1271 Lemouchi Laïd
1184 Abidat Brahim	1228 Naceur Maroua-Safa	1272 Mehennaoui Yacine
1185 Kihal Ilyas	1229 Zaïmi Besma	1273 Gasmi Faouzi
1186 Fedala Youcef	1230 Touahria Hamza	1274 Gherbi El-Zine
1187 Aouichat Soufiane	1231 Haroune El-Hocine	1275 Zentout Abdelhadi
1188 Boudoukha Abdelmoumen	1232 Chalabi Mohamed Lamine	1276 Massif Sofiane
1189 Boudeliou Ali	1233 Benmoussa Sofiane	1277 Zougari Issam
1190 Boukhalfa Saber	1234 Lafifi Oualid	1278 Messaoudia Khaled
1191 Zegrour Idriss	1235 Hafidi El-Mabrouk	1279 Boumali Chaabane
1192 Hadjam Lynda	1236 Laoudi Okba	1280 Charef Nabil
1193 Baba-Ammi Hicham	1237 Maoui Oussama	1281 Chebbour Salim
1194 Soltani Farouk	1238 Ziad Mohamed-Houssameddine	1282 Douakha Mourad
1195 Cherrad Mohamed-Amir	1239 Touil Abdelkarim	1283 Griza Mohamed
1196 Haddad Abderraouf	1240 Aïssani Amira	1284 Touahria Karim

27 HOV	embre 2022			
1005		1220		1070 IV IV 1 1 1 1 1
	Benhalima Rabah			1373 Hadjami Abdelrezak
	Menzel Bachir		Bouzabra Toufik	1374 Halitim Mourad
	Trad-Khodja Brahim		Touaïtia Toufik	1375 Kerabchi Ahmed
	Zerari Soufiane		Merouani Djalal	1376 Khellaf Abdelbaki
	Yahiaoui Farouk			1377 Lakhal Ali
			Mouerri El-Djemai	1378 Otmani Salim
	Brioua Hamza		Bouchareb Mohamed	1379 Rahmane Djilali
	Lemouchi Fateh		Boufas Lamine	1380 Saib Fethi
	Redjem Haïder		Boulekhssaiem Fouzi	1381 Talah Karim
	Aouragh Rafik		Lemgoud Smail	1382 Tayeb Helaïs Amokrane
	Khemmari Radouane	1339	Zeraoula Fatima-Zahra	1383 Amirate Chaabane
1296	Demam Mabrouk			1384 Arab Belhadj
	Madi Imadeddine		Boudhous El Hacene	1385 Baltache Abdelmadjid
1298	Mehemmel Farid		Laghouila Rabah	1386 Benyahia-Kouider Abdelkader
1299	Guefaïfia Sebti	1343	Achouri Ali	1387 Bentria Abderrazak
1300	Ayachi Ameur	1344	Benyerbah Mahfoud	1388 Boualleg Walid
1301	Ataïlia Walid	1345	Benkhaled Lazhar	1389 Boudadi Walid
1302	Belhardi Tarek	1346	Benzetta Hakim	1390 Boudeheb Makhlouf
1303	Bouabdallah Messaoud	1347	Boughaba Djamel	1391 Chekima Abdelali
1304	Bouzida Ahmed	1348	Boukerrache Aissa	1392 Cheraitia Rabah
1305	Larbaoui Bilal	1349	Bounemoura Abdelkrim	1393 Cheriet Khaled
1306	Lemradji Hicham	1350	Chaïb Mustapha	1394 Dahmane Ahmed
1307	Taleb Hicham	1351	Faressi Abdelkader	1395 Dahmoune Mohammed
1308	Guerfa Abderaouf	1352	Ghanim El-Arbi	1396 Ghendouz Mouloud
1309	Cheraïtia Zouhir	1353	Hammou Makhlouf	1397 Gouaidia Nasreddine
1310	Annane Abdelkader	1354	Heddam Rafik	1398 Maatallah Bilel
1311	Nettour Fayçal	1355	Kardi Tahar	1399 Merazga Mohamed-Nourezamane
1312	Chaouch Mohamed	1356	Laassis Lamine	1400 Mesalla Abdelkader
1313	Boudjriou Chaabane	1357	Nouri Abdelkader	1401 Sahi Djelloul
1314	Kitatni Lotfi	1358	Rafai Kamel	1402 Zeghida Abdelaziz
1315	Ben El-Cheikh Manel	1359	Rahali Badroussem	1403 Abdoun Abdennour
1316	Louar Salah	1360	Rebiai Azzeddine	1404 Amara Boualem
1317	Bouacida Nabila	1361	Tria Hakim	1405 Bouanane Ismail
1318	Mouilah Zohra	1362	Zaier Boumediene	1406 Bouanani Haroun
1319	Yadjissi Abderrahmane	1363	Abdallah-Mahdjoubi Ahmed	1407 Bouaanika Rouchdi
1320	Kelaïaia Adel	1364	Akermi Mohamed	1408 Bouaskeur Abdelkader
1321	Sassi Rabah	1365	Bekadir Ahmed	1409 Boulahrouz Houssameddine
1322	Chebah Abdelhak	1366	Benhalima Emhamed	1410 Boulefaa Hicham
1323	Kafi Sadek	1367	Benmebarek Abdelkrim	1411 Chami Mohamed
1324	Drissi Mohamed	1368	Chellia Abdelkader	1412 Chebbi Mounir
1325	Errouali Ishak	1369	Derradji Louarit	1413 Chikhoune Djelloul
1326	Ammari Mohamed	1370	Dilmi Abdelaziz	1414 Chorfi Abdelhak
1327	Makhloufi Rachid	1371	Djebouri Fayçal	1415 Dekkiche El-Hadj
1328	Khorief Adel	1372	Ghozlane Makhlouf	1416 Dridi Hamza
l				

1417 Erroukerma Mohamed-Islem	1466 Ouis Zakarya	1515 Beldjillali Amine
1418 Ghecham Hicham	1467 Rahmouni Hocine	1516 Seddiki Abdelkader Fethallah
1419 Hafid Mohammed Belhassane	1468 Salhi Mohamed	1517 Haddad El-Amine Mostefa
1420 Kaddour Zakaria	1469 Slimane Mohammed El-Amine	1518 Berrim Ahmed
1421 Lounissi Samir	1470 Yahia Oussama	1519 Zaïmi Nassim
1422 Mostefa Hacene	1471 Ziane Cherif	1520 Sekkiou Faiz
1423 Achir Kheireddine	1472 Ziane Salaheddine	1521 Belhocine Ahmida
1424 Aissaoui Sidahmed El-Hachimi	1473 Dadda Mohammed	1522 Laroum Rafik
1425 Aït Chekdhidh Ahmed	1474 Bourrich Yacine	1523 Sellali Nabil
1426 Arroussi Dhiaeddine	1475 Maïzi Yazid	1524 Djaidja Yassine
1427 Badaoui Amine	1476 Messaad El-Hadj	1525 Mebarek Mennad
1428 Behtane Hilmi	1477 Mokrani Fahed	1526 Lahiani Nouredine
1429 Belakal Abdelhadi	1478 Bentahar Fethi	1527 Ali-Haïmoud Yassine
1430 Belgahri Issam	1479 Latreche Sadek	1528 Mostefaoui Yacine
1431 Bellemou Mohammed	1480 Boulemkahel Tarek	1529 Khodja Abdellah
1432 Benoughidene Anis	1481 Lamda Tahar	1530 Kouadria Yassine
1433 Benachi Ramzi	1482 Naamaoui Tidjani	1531 Dali Houari
1434 Benchoura Djameleddine	1483 Baleh Khaled	1532 Barkaoui Mohammed
1435 Bendjabeur Naamane	1484 Oualhi Meftah	1533 Riali Mourad
1436 Bensalem Abdelkader	1485 Bounefikha Hicham	1534 Tahri Mohammed
1437 Benyani Fekhreddine	1486 Brik Rachid	1535 Belkhiri Zarif
1438 Bouameur Mohamed	1487 Tazegaït Abdelkader	1536 Guernane Hakim
1439 Boudefar Sofiane	1488 Fekaouni Ahmed	1537 Choufaoui Hicham
1440 Bounegab Benali-Redha	1489 Labchaki Tahar	
1441 Brinis Abdellah	1490 Boukeloua Tarek	1538 Bouziane Imad
1442 Chorfi Oussama	1491 Kechrid Sofiane	1539 Megherbi Amine
1443 Dahnoun Nourelislam	1492 Menniche Mohammed	1540 Assous Aboubakr
1444 Daoud Ayoub	1493 Mehri Hamdi	1541 Mellah Nouar
1445 Debbal Abdelhak	1494 Benyaghzer Karim	1542 Amarouche Djamal
1446 Derrar Omar	1495 Sokrane Cherif	1543 Mesbahi Djalal
1447 Djabri Mohammed	1496 Merai Lazhar	1544 Ader Mohammed
1448 Djilani Laïd	1497 Aïnar Amir-Khaled	1545 Haddada Abderrahmane
1449 Feddaoui Yacine	1498 Benabdallah El-Houari	1546 Zekraoui Mourad
1450 Fessiou Yasser	1499 Zebida Abdelkader	1547 Bencherif Mohammed
1451 Gossa Salim	1500 Rebidj Brahim	1548 Bendjedia Aïssa
1452 Hadj-Henni Bilal	1501 Iche Mohammed	1549 Toumi Oualid
1453 Hadjadji Belkacem	1502 Dakkiche Fethi	1550 Tahri Houssam
1454 Halima-Salem Mohammed	1503 Boudiaf Tarek	1551 Hassine Noureddine
1455 Idir Walid	1504 Siad Omar	1552 Abdelkadri Mohammed
1456 Kendoussi Takieddine	1505 Kamli Mohammed	1553 Hassaïne Douadji Boumediene
1457 Khelifi Abderrahmane	1506 Amri Abdelkader	1554 Belhireche Brahim
1458 Larbaoui Yacine	1507 Bencherif Tahar	1555 Attar Oussama
1459 Lebdiri Hamza	1508 Bouhafs Benaouda	1556 Attia Houssameddine
1460 Louaar Oussama	1509 Younsi Abdelhakim	1557 Belgharbi Mohamed
1461 Merdaci Mohcen	1510 Bouchair Mohammed	1558 Bouali Mohammed
1462 Merine-Sassi Mohamed El-Amine	1511 Boutobza Abdelhakim	1559 Nemer Zakarya
1463 Moumene Imad	1512 Louaty Mohammed	1560 Adouane Djillali
1464 Moumene Nassim-Omar	1513 Cheloufi Chaouki	1561 Kerboua Abdelkrim
1465 Ouffa Dhiyaelhak	1514 Graïfia Mohamed	1562 Hennous Hamza.
•		

Arrêté interministériel du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 portant désignation dans les fonctions de suppléant au chef de service du contrôle préalable des dépenses engagées du ministère de la défense nationale.

Par arrêté interministériel du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022, M. Messaoud Belhoua est désigné, à compter du 1er novembre 2022, dans les fonctions de suppléant du chef de service du contrôle préalable des dépenses engagées du ministère de la défense nationale.

MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

Arrêté du 29 Safar 1444 correspondant au 26 septembre 2022 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par arrêté du 29 Safar 1444 correspondant au 26 septembre 2022, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions des articles 185 et 187 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, à la commission sectorielle des marchés du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels :

Les membres permanents :

- Slimane Djoudi, représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, président ;
- Saad Ferahta, représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, vice-président ;
- Djamel Bouznit, représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels;
- Mourad Benmouafek, représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels;
- Omar Rezig, représentant du ministre chargé des finances (direction générale du budget);
- Yamina Djaballah, représentante du ministre chargé des finances (direction générale de la comptabilité);
- Nacer Haddouche, représentant du ministre chargé du commerce et de la promotion des exportations.

Les membres suppléants :

- Hassiba Alouache, représentante du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels;
- Abdelhak Fenniche, représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels;

- Amina Sellal, représentante du ministre chargé des finances (direction générale du budget);
- Aïcha Ben Messahel, représentante du ministre chargé des finances (direction générale de la comptabilité);
- Salwa Abdelli, représentante du ministre chargé du commerce et de la promotion des exportations.

Le secrétariat de la commission sectorielle des marchés du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, est assuré par M. Ali Aissaoui, sous-directeur des moyens généraux, membre, et M. Mustapha Bengaoua, sous-directeur du budget, suppléant.

L'arrêté du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, est abrogé.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 25 Ramadhan 1443 correspondant au 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 12 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 2 août 2020 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre national de l'insémination artificielle et de l'amélioration génétique.

Par arrêté du 25 Ramadhan 1443 correspondant au 26 avril 2022, l'arrêté du 12 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 2 août 2020, modifié, portant désignation des membres du conseil d'administration du centre national de l'insémination artificielle et de l'amélioration génétique, est modifié comme suit :

« — Fairouz Bendahmane, représentante du ministre de l'agriculture et du développement rural, présidente ;

 (le reste	sans	changement)	 >>
		_	

Arrêté du 10 Chaoual 1443 correspondant au 11 mai 2022 modifiant l'arrêté du Aouel Safar 1441 correspondant au 30 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil d'administration de la société des courses hippiques et du pari mutuel.

Par arrêté du 10 Chaoual 1443 correspondant au 11 mai 2022, l'arrêté du Aouel Safar 1441 correspondant au 30 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil d'administration de la société des courses hippiques et du pari mutuel, est modifié comme suit :

« — Amalou Kaci, représentant du ministre chargé de l'agriculture, président ;

((le reste s	sans change	ement)	».

Arrêté du 18 Chaoual 1443 correspondant au 19 mai 2022 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national de développement des élevages équins et camelins.

Par arrêté du 18 Chaoual 1443 correspondant au 19 mai 2022, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 02-150 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002 portant réaménagement des statuts de l'office national de développement des élevages équins et camelins et changement de sa dénomination, au conseil d'administration de l'office national de développement des élevages équins et camelins, pour une durée de trois (3) ans renouvelable :

- Messaoud Bendridi, représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural, président;
- Soraya Meliouh, représentante du ministère de la défense nationale;
- Salah Hammidouche, représentant du ministre des finances;
- Abderrezak Belkadi, représentant du ministre de la jeunesse et des sports;
- Akila Abbas, représentante du ministre du tourisme et de l'artisanat;
- Fairouz Bendahmane, directrice des services vétérinaires;
- Larbi Klaa, président de la ligue de wilaya des activités équestres de la wilaya de Tébessa;
- Ben Fatima Belgasmi, président de la ligue de wilaya équestre moderne et artisanale de la wilaya de Laghouat ;
- Ahmed Rayane, directeur général de la société des courses hippiques et du pari mutuel;
- Amel Boughanem, directrice générale du centre national d'insémination artificielle et de l'amélioration génétique;
- Fahima Sebianne, présidente de la fédération équestre algérienne;
- Brahim Demerna, représentant des éleveurs de camelins de la wilaya de Tamenghasset;

- Noureddine Argillos, représentant des éleveurs de camelins de la wilaya d'Adrar;
- Mouloud Djamaa, représentant des éleveurs de camelins de la wilaya de Tindouf;
- Mensour Benmansour, représentant des éleveurs de camelins de la wilaya de Ouargla;
- Mohamed Yazid Hambli, président de la chambre nationale d'agriculture.

Arrêté du 18 Chaoual 1443 correspondant au 19 mai 2022 modifiant l'arrêté du 9 Safar 1442 correspondant au 27 septembre 2020 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par arrêté du 18 Chaoual 1443 correspondant au 19 mai 2022, l'arrêté du 9 Safar 1442 correspondant au 27 septembre 2020 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'agriculture et du développement rural, est modifié comme suit :

«	_	Ahcen	Zentar,	représentant	du	ministre	de
l'agı	icul	ture et du	dévelop	pement rural, p	orésio	dent;	

(sans changement)	
-------------------	--

Représentants du service contractant :

- Layachi Benakmoume, représentant du secteur de l'agriculture et du développement rural, membre;
- Madani Mekhalfia, représentant du secteur de l'agriculture et du développement rural, suppléant;
- Merouane Zemirli, représentant du secteur de l'agriculture et du développement rural, membre;
- Fayssal Benrahmoun, représentant du secteur de l'agriculture et du développement rural, suppléant;

(le reste sai	ns changement)	»